

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
	Un an.....	200 »	250 »	300 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
Six mois.....	140 »	180 »	200 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	
Le numéro.....	15 »	»		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs	
Par avion:				ANNONCES	
Un an.....	400 »	Prix suivant surtaxe postale		Page entière.....	800 francs
Six mois.....	250 »			Demi-page.....	400 —
				Quart de page.....	200 —
				Huitième de page.....	100 —
				Seizième de page.....	50 —
				Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
				Chaque annonce répétée, moitié prix	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

22 mai 1946....	Loi n° 46-1.150, autorisant la transmission éventuelle par télégramme, des énonciations essentielles des actes authentiques entre la France et les colonies; 2° l'arrêté en date du 3 juin 1946, portant application à tous les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, des dispositions de la loi n° 46-1.150, du 22 mai 1946 (arr. prom. du 5 juillet 1946).....	830
16 mai 1946....	Décret n° 46-1.105, modifiant le décret n° 45-2.433 du 17 octobre 1945, portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies (arr. prom. du 3 juillet 1946).....	831
21 mai 1946....	Décret n° 46-1.170, portant modification du décret du 17 août 1944, créant un corps d'Inspecteurs du Travail aux colonies (arr. prom. du 4 juillet 1946).....	832
3 juin 1946....	Décret n° 46-1.308, modifiant le décret du 22 juin 1944, portant modification du décret du 19 novembre 1931, instituant en faveur du personnel colonial, des congés de longue durée pour tuberculose ouverte (arr. prom. du 5 juillet 1946).....	832
3 juin 1946....	Décret n° 46-1.309, modifiant le décret du 1 ^{er} août 1944, relatif aux congés de convalescence et permission d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires coloniaux, pendant la durée des hostilités (arr. prom. du 3 juillet 1946).....	833
6 juin 1946....	Décret n° 46-1.331, fixant pour le temps de paix: 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents; 2° les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi, au Général commandant la circonscription territoriale (arr. prom. du 28 juin 1946)....	834

12 juin 1946...	Décret n° 46-1.423, organisant le cadre des vétérinaires africains (arr. prom. du 8 juillet 1946).....	835
15 juin 1946...	Décret n° 46-1.474, concernant le conditionnement du cacao (arr. prom. du 9 juillet 1946).....	837
8 mai 1946....	Arrêté Interministériel concernant les conditions de détachement du personnel métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones, dans le cadre général des Transmissions coloniales (arr. prom. du 4 juillet 1946).....	839
	Tableau d'avancement.....	842
	Promotions.....	842
	Actes en abrégé.....	842

Gouvernement général

25 juin 1946....	1.619. - Arrêté fixant le conditionnement du tabac en feuilles, de production locale de l'A. E. F.....	842
25 juin 1946....	1.624 bis. - Arrêté portant approbation du budget primitif de l'exercice 1946, de la commune mixte de Port-Gentil.	843
25 juin 1946....	1.637. - Arrêté portant modification de l'article 6 de l'arrêté du 13 septembre 1944, réorganisant le cadre local indigène des Douanes.....	843
25 juin 1946....	1.646. - Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Libreville, exercice 1946....	844
26 juin 1946....	1.635. - Arrêté fixant le maximum de l'encaisse (numéraire et figurines postales) des différents bureaux secondaires des P. T. T. de l'A. E. F..	844
27 juin 1946....	1.469. - Arrêté portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes de l'A. E. F., applicable du 1 ^{er} juillet 1946 au 30 juin 1947, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.	845
27 juin 1946....	1.651. - Arrêté supprimant la taxation des peaux de serpents, reptiles, chèvre et mouton (filali).....	846
29 juin 1946....	1.685. - Arrêté fixant pour la circonscription électorale du Gabon-Moyen-Congo, la Commission de recensement général des votes du second tour de scrutin, premier collège, et les délais dans lesquels elle devra se réunir.....	846

3 juill. 1946... 1.706. - Arrêté portant fixation, pour le deuxième semestre 1946, des allocations fixes annuelles et des primes journalières acquises aux masses d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes de l'A. E. F.	846
4 juill. 1946... 1.722. - Arrêté fixant le montant maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de Bongor.....	847
9 juill. 1946... 170. - Arrêté portant modificatif n° 1 à l'arrêté annuel sur l'Alimentation, n° 55/C.M. du 11 avril 1946.....	847
Tableau d'avancement.....	848
Nominations.....	848
Arrêtés en abrégé.....	850
Décisions en abrégé.....	851

Territoire du Gabon

18 juin 1946... Arrêté fixant dans le territoire du Gabon, le salaire minimum des travailleurs indigènes, pour le deuxième semestre de l'année 1946.	853
Arrêtés en abrégé.....	854
Décisions en abrégé.....	854

Territoire du Moyen-Congo

Tableau d'avancement.....	855
Nominations.....	855
Décisions en abrégé.....	858
Témoignage officiel de satisfaction.....	859

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....	859
Décisions en abrégé.....	859
Modificatif à la décision n° 185/AG. du 2 mars 1946....	860

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....	860
Décisions en abrégé.....	862

Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	863
Service forestier.....	866
Conservation de la Propriété foncière.....	868

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	871
Avis de concours.....	871
<i>Annonces</i>	871

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. 1° la loi n° 46-1.150, du 22 mai 1946, autorisant la transmission éventuelle par télégramme, des énonciations essentielles des actes authentiques entre la France et les colonies ; 2° l'arrêté en date du 3 juin 1946, portant application à tous les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, des dispositions de la loi n° 46-1.150, du 22 mai 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués en A. E. F. :

1° La loi n° 46-1.150, du 22 mai 1946, autorisant la transmission éventuelle par télégramme, des énonciations essentielles des actes authentiques entre la France et les colonies ;

2° L'arrêté en date du 3 juin 1946, portant application à tous les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, des dispositions de la loi n° 46-1.150, du 22 mai 1946.

Art. 2. — Les présents textes seront publiés au *Journal officiel* de la Colonie et communiqués partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juillet 1946.

BAYARDELLE.

Loi n° 46-1.150, du 22 mai 1946, autorisant la transmission éventuelle par télégramme, des énonciations essentielles des actes authentiques entre la France et les colonies.

L'Assemblée nationale constituante a adopté le projet ;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée, à titre exceptionnel, tant que les difficultés de communications avec les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, désignés conformément aux dispositions de l'article 8, ne permettant pas l'acheminement normal du courrier, la transmission par voie de télégrammes officiels, entre le Ministère et les territoires intéressés, de messages résumant les énonciations essentielles des actes authentiques ou des décisions des tribunaux judiciaires et des juridictions administratives.

Art. 2. — Ce mode de transmission demeure facultatif pour les parties et sa non-utilisation ne peut entraîner de forclusion à leur égard.

Art. 3. — L'officier public ou ministériel qui a dressé l'acte authentique, ou le secrétaire, ou le greffier d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif, lorsqu'il s'agit d'une telle juridiction rédige, à la demande des parties et sous sa responsabilité, la minute du télégramme; il perçoit, à l'occasion de la rédaction du télégramme, un droit égal à celui auquel donne lieu la délivrance d'une expédition intégrale de l'acte.

Art. 4. — La minute du télégramme remise à l'autorité administrative chargée de l'expédition doit être revêtue de la signature de son rédacteur, légalisée par le Président du tribunal civil de sa résidence ou, s'il s'agit du secrétaire ou greffier d'une juridiction, par le Président de celle-ci.

Une expédition intégrale de l'acte est déposée à l'appui de la minute. Le contrôle que le service expéditeur peut exercer en vue de cette expédition n'engage, en aucune manière, la responsabilité de l'Administration.

Art. 5. — La transmission du télégramme a lieu aux frais de la partie expéditrice, sauf dérogation qui peut, à titre exceptionnel, être accordée par le Ministre de la France d'Outre-Mer ou le Chef de la colonie intéressé.

Ce télégramme sera obligatoirement collationné dans les conditions fixées à l'article 57 du règlement télégraphique annexé à la convention internationale des télécommunications.

Art. 6. — Jusqu'à la production de l'expédition ou de la grosse, les télégrammes transmis conformément aux dispositions de la présente loi ont la force probante et, s'il y a lieu, la force exécutoire de l'acte authentique ou de la décision qu'ils résument.

Art. 7. — En cas de contestation du débiteur, le Président du tribunal, statuant en référé, peut astreindre le créancier à fournir caution avant de procéder aux mesures d'exécution.

Les administrations publiques sont dispensées de fournir caution.

Art. 8. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer déterminera, par arrêté, les territoires d'outre-mer auxquels les dispositions de la présente loi sont applicables ainsi que la date à laquelle, la transmission du courrier pouvant être assurée à nouveau dans les conditions normales, ces dispositions cesseront d'être en vigueur.

Art. 9. — La loi du 17 avril 1942, autorisant la transmission éventuelle par télégramme des énonciations essentielles des actes authentiques entre la France et les colonies, est abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Ministre de la France d'Outre-Mer par intérim,*

Jules MOCH.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.*

Arrêté du 3 juin 1946, portant application à tous les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, des dispositions de la loi n° 46-1.150, du 22 mai 1946, autorisant la transmission éventuelle par télégramme, des énonciations essentielles des actes authentiques, entre la France et les colonies.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 3 juin 1946, les dispositions de la loi du 22 mai 1946, sont applicables à tous les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer y compris, jusqu'au 1^{er} janvier 1947, les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.105 du 16 mai 1946, modifiant le décret n° 45-2.433 du 17 octobre 1945, portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.105 du 16 mai 1946, modifiant le décret n° 45-2.433 du 17 octobre 1945, portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 juillet 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-1.105 du 16 mai 1946, modifiant le décret n° 45-2.433 du 17 octobre 1945, portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 et la loi du 29 juin 1918, ensemble sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret-loi du 27 août 1937 tendant à réglementer l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies et l'importation dans la Métropole et les territoires d'outre-mer, des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, notamment à l'article 2, classant les dépenses du conditionnement dans la catégorie des dépenses obligatoires ;

Vu le décret du 24 mai 1938 étendant aux produits étrangers similaires de nos produits coloniaux, les mesures prises en application du décret-loi du 27 août 1937, pour le conditionnement et le contrôle du conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 45-2.433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle et du Conditionnement des produits aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret du 17 octobre 1945 est complété comme suit :

« Les gouverneurs pourront, par des arrêtés locaux pris dans les conditions prévues à l'article 19, faire assurer par ces services, l'inspection des produits à l'intérieur des colonies en vue de vérifier leur qualité.

« En aucun cas, les produits déjà soumis à cette vérification ne pourront être dispensés du contrôle du conditionnement à l'exportation, prévu au décret du 17 octobre 1945 ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.170 du 21 mai 1946, portant modification du décret du 17 août 1944, créant un corps d'Inspecteurs du Travail aux colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.170 du 21 mai 1946, portant modification du décret du 17 août 1944, créant un corps d'Inspecteurs du Travail aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juillet 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-1.170 du 21 mai 1946, portant modification du décret du 17 août 1944, créant un corps d'Inspecteurs du Travail aux colonies.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 17 août 1944, modifié le 9 octobre 1945 et le 29 avril 1946, portant création d'un corps d'Inspecteurs du Travail aux colonies ;

Vu le décret du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires du Haut-commissaire de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} du décret du 17 août 1944 susvisé, est abrogé.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1946.

Félix GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
A. CROIZAT.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.308, du 3 juin 1946, modifiant le décret du 22 juin 1944, portant modification du décret du 19 novembre 1931, instituant en faveur du personnel colonial des congés de longue durée pour tuberculose ouverte.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.308 du 3 juin 1946, modifiant le décret du 22 juin 1944, portant modification du décret du 19 novembre 1931, instituant en faveur du personnel colonial des congés de longue durée pour tuberculose ouverte.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juillet 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-1.308, du 3 juin 1946, modifiant le décret du 22 juin 1944, portant modification du décret du 19 novembre 1931, instituant en faveur du personnel colonial des congés de longue durée pour tuberculose ouverte.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1944 ;

Vu le décret du 22 juin 1944, modifiant le décret du 19 novembre 1931, instituant en faveur du personnel colonial, des congés de longue durée pour tuberculose ouverte ;

Vu la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 22 juin 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Jusqu'à la date de la reprise normale des communications avec les territoires de la France d'Outre-Mer, des congés de longue durée pour tuberculose ouverte, à passer dans les colonies françaises, peuvent être accordés aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

« Ces congés seront accordés par les chefs des colonies, dans les conditions fixées par le décret du 19 novembre 1931, ces décisions mentionneront la durée du congé.

« La date de la reprise normale des communications, prévue au présent article, sera fixée par un arrêté spécial du Ministère de la France d'Outre-Mer ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer et portera effet pour compter du 1^{er} juin 1946.

Fait à Paris, le 3 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Ministre de la France d'Outre-Mer, par intérim,
Jules MOCH.*

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.309 du 3 juin 1946, modifiant le décret du 1^{er} août 1944, relatif aux congés de convalescence et permission d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires coloniaux, pendant la durée des hostilités.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.309 du 3 juin 1946, modifiant le décret du 1^{er} août 1944, relatif aux congés de convalescence et permission d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires coloniaux, pendant la durée des hostilités.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 juillet 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-1.309, du 3 juin 1946, modifiant le décret du 1^{er} août 1944, relatif aux congés de convalescence et permission d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires coloniaux, pendant la durée des hostilités.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1945 ;

Vu le décret du 1^{er} août 1944, relatif aux congés de convalescence et permission d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux, pendant la durée des hostilités ;

Vu la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 1^{er} août 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Jusqu'à la date de la reprise normale des communications avec les territoires de la France d'Outre-Mer, les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et leurs familles, peuvent bénéficier uniquement de congés de convalescence et de permission d'absence à passer, soit en territoire français, soit en territoire étranger.

« La date de la reprise normale des communications prévue au présent article sera fixée par un arrêté spécial du Ministre de la France d'Outre-Mer ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer et portera effet pour compter du 1^{er} juin 1946.

Fait à Paris, le 3 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Ministre de la France d'Outre-Mer, par intérim,
Jules MOCH.*

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1331 du 6 juin 1946, fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents ; 2° les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi, au Général commandant la circonscription territoriale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1331 du 6 juin 1946, fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents ; 2° les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi, au Général commandant les circonscriptions territoriales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-1.331, du 6 juin 1946, fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents ; 2° les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi, au Général commandant la circonscription territoriale.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre des Armées et du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'Armée ;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de Justice militaire pour l'Armée de terre ;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'Armée de l'air, notamment son article 28 ;

Le Conseil de Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Restent établis, à la date de cessation légale des hostilités, dix tribunaux militaires permanents en France, trois en Algérie, un en Tunisie, deux au Maroc et quatre aux colonies.

Art. 2. — Le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents séant en France, sont déterminés ainsi qu'il suit :

1° Premier tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris. Ressort : les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, du Loiret, du Loir-et-Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Eure, la Colonie de Saint-Pierre et Miquelon ;

2° Deuxième tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris. Ressort : le même que celui du premier tribunal militaire permanent de Paris ;

3° Tribunal militaire permanent de Lille, séant à Lille. Ressort : les départements du Nord, des Ardennes, de l'Aisne, de l'Oise, de la Seine-Inférieure, de la Somme et du Pas-de-Calais ;

4° Tribunal militaire permanent de Rennes, séant à Rennes. Ressort : les départements du Finistère, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, de la Manche, du Calvados, de l'Orne, de la Sarthe, du Maine-et-Loire, de la Vienne, de la Loire-Inférieure et du Morbihan.

Le tribunal militaire permanent de Rennes pourra également siéger à Angers.

5° Tribunal militaire permanent de Bordeaux, séant à Bordeaux. Ressort : les départements des Deux-Sèvres, de la Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Indre, de la Creuse, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Gironde, du Lot-et-Garonne et de la Dordogne, le groupe des Antilles ;

6° Tribunal militaire permanent de Toulouse, séant à Toulouse. Ressort : les départements du Lot, de l'Aveyron, du Tarn, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, des Landes, du Gers et du Tarn-et-Garonne ;

7° Tribunal militaire permanent de Metz, séant à Metz. Ressort : les départements de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, de la Haute-Marne et de l'Aube.

Le Tribunal militaire permanent de Metz pourra également siéger à Strasbourg ;

8° Tribunal militaire permanent de Dijon, séant à Dijon. Ressort : les départements de l'Yonne, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de Saône-et-Loire, de la Nièvre, du Cher et du Territoire de Belfort ;

9° Tribunal militaire permanent de Lyon, séant à Lyon. Ressort : les départements de l'Allier, de la Loire, du Rhône, de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Le Tribunal militaire permanent de Lyon pourra également siéger à Clermont-Ferrand ;

10° Tribunal militaire permanent de Marseille, séant à Marseille. Ressort : les départements des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, de la Corse, la Côte française des Somalis.

Art. 3. — Le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en Algérie, sont déterminés ainsi qu'il suit :

1° Tribunal militaire permanent d'Alger, séant à Alger. Ressort : départements d'Alger, territoire militaire de Chardaïa et des Casis ;

2° Tribunal militaire permanent d'Oran, séant à Oran. Ressort : départements d'Oran, territoire militaire d'Aïn-Sefra ;

3° Tribunal militaire permanent de Constantine, séant à Constantine. Ressort : départements de Constantine, territoire militaire de Touggourt et territoire du Gouvernement militaire de Fezzan-Ghadamès.

Art. 5. — Le siège et le ressort du tribunal militaire permanent établi en Tunisie sont déterminés ainsi qu'il suit :

Tribunal militaire permanent de Tunis, séant à Tunis. Ressort : Tunisie, y compris le territoire militaire du Sud.

Les tribunaux militaires permanents établis au Maroc ont leur siège à Casablanca et Meknès.

Leur ressort est déterminé par le Général commandant Supérieur des Troupes, sous réserve de l'approbation du Ministre des Armées.

Art. 6. — Le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis aux colonies sont déterminés ainsi qu'il suit :

1° Tribunal militaire de Dakar, séant à Dakar. Ressort : groupe de l'A.O.F., Togo, groupe de l'A.E.F.-Cameroun.

2° Tribunal militaire permanent de Tananarive, séant à Tananarive. Ressort : groupe de l'Afrique Orientale Française.

3° Tribunal militaire permanent de Saïgon, séant à Saïgon. Ressort : Cochinchine, Cambodge, Laos-Sud, Annam-Sud, Etablissements Français de l'Inde, groupe du Pacifique.

4° Tribunal militaire permanent d'Hanoï, séant à Hanoï. Ressort : Tonkin, Laos-Nord, et Centre-Annam.

Art. 7. — A l'égard des personnels de l'Armée de l'Air, les pouvoirs attribués par la loi, aux généraux commandant les circonscriptions territoriales, chacun en ce qui concerne sa circonscription, sont dévolus :

1° En France, en Algérie, en Tunisie, au Maroc : aux généraux commandants les régions aériennes ;

2° Aux colonies : aux commandants de l'Air.

Art. 8. — A l'égard des autres justiciables des tribunaux militaires, les pouvoirs attribués par la loi aux

généraux commandant les circonscriptions territoriales, chacun en ce qui concerne sa circonscription, sont dévolus :

1° En France : aux généraux commandant les régions militaires ;

2° En Algérie : aux généraux commandant les divisions territoriales, aux commandants des territoires militaires de Chardaïa, Touggourt, des Casis, au Gouverneur militaire du territoire de Fezzan-Ghadamès, ainsi qu'au commandant du territoire militaire d'Aïn-Sefra, pour les circonscriptions de ce territoire militaire qui ne font pas partie des confins algéro-marocains ;

3° En Tunisie, au Général commandant Supérieur des Troupes :

4° Au Maroc, aux officiers généraux ou supérieurs désignés par le Général commandant Supérieur des Troupes, sous réserve de l'approbation du Ministre des Armées ;

5° Aux colonies, aux commandants supérieurs des Troupes et au Commandant du Groupement de Cochinchine-Cambodge ;

6° Dans la zone des confins algéro-marocains, au commandant de la subdivision autonome des confins à Agadir :

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 10. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre des Armées et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 6 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.423 du 12 juin 1946, organisant le cadre des vétérinaires africains.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.423 du 12 juin 1946 organisant le cadre des vétérinaires africains.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juillet 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-1.423 du 12 juin 1946, organisant le cadre des vétérinaires africains.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 2 mars 1910, et tous actes modificatifs subséquents, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et les actes qui l'ont modifié, sur les déplacements du personnel colonial ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant création de la Caisse Intercoloniale de Retraites,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

Organisation du cadre

Art. 1^{er}. — Il est créé, pour les colonies des groupes de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et pour les territoires du Cameroun et du Togo, un cadre de vétérinaires africains.

Art. 2. — Le recrutement des vétérinaires africains est assuré par l'école Africaine de Médecine vétérinaire. Les élèves de cette école, titulaires du diplôme de fin d'études, sont nommés dans le cadre, par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, dans l'ordre de sortie de l'école, au grade de début. Les intéressés sont appelés en principe, à servir dans leur colonie d'origine, mais peuvent, suivant les nécessités du service, être affectés en n'importe quel point des colonies désignées à l'article 1^{er}.

Art. 3. — La hiérarchie, le traitement, la péréquation dans les différents grades, le classement au point de vue des déplacements des vétérinaires africains, sont fixés ainsi qu'il suit :

HIÉRARCHIE	SOLDE	PÉREQUATION	CATÉGORIE
Vétérinaire africain principal :	francs	p. 100	
De 1 ^{re} classe.....	145.000		2 ^o
De 2 ^e classe.....	125.000		
De 3 ^e classe.....	110.000	35	
De 4 ^e classe.....	95.000		
Vétérinaire africain :			
De 1 ^{re} classe.....	80.000		65
De 2 ^e classe.....	66.000		
De 3 ^e classe.....	54.000		

Art. 4. — Les vétérinaires africains ont droit, en sus de leur rémunération principale, aux indemnités suivantes :

1° Majoration coloniale ;

2° Indemnité de zone ;

3° Indemnité pour charge de famille.

Les vétérinaires africains sont assimilés, pour l'attribution de ces allocations, aux fonctionnaires des cadres généraux des colonies. Toutefois, les allocations familiales ne pourront leur être attribuées que dans la limite de six enfants.

TITRE II

Avancement

Art. 5. — L'avancement en grade et en classe a lieu exclusivement au choix et ne peut être accordé qu'aux vétérinaires africains figurant sur un tableau établi par une commission spéciale de classement, siégeant au Ministère de la France d'Outre-Mer, et dont la composition est fixée par l'article 6 ci-après. L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Les nominations sont faites dans l'ordre du tableau.

Art. 6. — Les membres de la commission d'avancement sont nommés par le Ministre de la France d'Outre-Mer. Ils comprennent :

Président :

Le directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.

Membres :

Le directeur du Personnel et de la Comptabilité du Ministère de la France d'Outre-Mer ou son représentant.

L'Inspecteur général, conseiller technique pour l'Elevage ;

Un inspecteur des colonies ;

Un vétérinaire du cadre général ;

Deux agents du cadre, choisis parmi les plus gradés présents au siège de la commission ou, à défaut, deux vétérinaires du cadre général.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. — La Commission établit chaque année, dans le courant de décembre, le tableau d'avancement de l'année suivante.

Art. 8. — Pour être inscrits au tableau, les vétérinaires africains doivent être proposés par le Gouverneur général ou le Gouverneur de la Colonie dans laquelle ils sont en service et avoir au 1^{er} janvier qui suit la date de la réunion de la commission, une ancienneté minimum de :

Deux ans pour les promotions au grade de vétérinaire africain de 2^e et 1^{re} classe.

Trois ans pour les promotions aux différences classes de vétérinaire africain principal.

Art. 9. — Les états de propositions, comprenant les notes du chef direct, du Chef de service de l'Elevage de la Colonie et les appréciations du Gouverneur général et du Gouverneur de la Colonie, devront parvenir au Ministre de la France d'Outre-Mer au plus tard, le 1^{er} novembre de chaque année.

Les états concernant les promotions au grade de vétérinaire principal devront, en outre, spécifier que le candidat a subi avec succès l'examen d'aptitude prévu à l'article 10 ci-après.

Art. 10. — Pour être nommé au grade de vétérinaire principal, les vétérinaires africains de 1^{re} classe sont tenus d'accomplir, après l'expiration de la deuxième année de service effectif dans cette classe, sous la direction effective d'un vétérinaire européen, un stage préparatoire de trois mois dans des centres vétérinaires, dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer.

A l'issue de ce stage, les candidats subissent la première partie d'un examen d'aptitude comportant des épreuves écrites.

Les candidats ayant satisfait à la première partie de l'examen d'aptitude, sont dirigés sur le laboratoire central de Dakar et sur l'école africaine de médecine vétérinaire, pour accomplir un stage de perfectionnement

de trois mois, dont un mois dans le premier établissement et deux mois dans le second. Ce stage a lieu du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre. A l'issue du stage de perfectionnement, les candidats subissent la deuxième partie de l'examen d'aptitude, comportant des épreuves orales, des épreuves cliniques, des épreuves pratiques et de laboratoire.

Le programme des deux parties d'examen d'aptitude ainsi que les conditions dans lesquelles seront effectués les stages, sont fixés par l'Inspecteur général des services de l'Elevage de l'A. O. F.

Art. 11. — Le jury, pour les deux parties de l'examen d'aptitude, est composée comme suit :

Président :

L'Inspecteur général du service de l'Elevage en A. O. F.

Membres :

Le Directeur de l'école de médecine vétérinaire ;

Un professeur chargé de cours ;

Deux vétérinaires du cadre général européen.

Art. 12. — Les candidats ayant satisfait aux examens et stages, reçoivent un certificat d'aptitude qui est versé à leur dossier.

Pendant les trois années qui suivent, les candidats ayant échoué à la première partie de l'examen d'aptitude, peuvent se présenter à nouveau, sans obligation du stage préparatoire : ceux ayant échoué à la deuxième partie de l'examen d'aptitude conservent le bénéfice de la première partie et peuvent se présenter à nouveau, sans obligation du stage de perfectionnement, à la seconde partie de l'examen d'aptitude.

TITRE III

Discipline

Art. 13. — Les peines disciplinaires applicables au personnel du cadre commun des vétérinaires africains sont les suivantes :

1^o La réprimande ;

2^o Le blâme avec inscription au dossier ;

3^o La radiation du tableau d'avancement ;

4^o La rétrogradation ;

5^o La révocation.

Sauf la réprimande, aucune peine disciplinaire ne peut être infligée sans que l'intéressé ait été, au préalable, appelé à fournir des explications écrites.

Art. 14. — La réprimande est infligée par le chef du Service ; le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Gouverneur, sur la proposition du chef hiérarchique de l'intéressé. Avis en est donné au Département et mention en est faite au carnet de notes de l'intéressé.

La radiation au tableau d'avancement, la rétrogradation et la révocation sont prononcées par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, sur rapport motivé du Gouverneur général ou Gouverneur, après avis d'une commission d'enquête composée comme suit :

Président :

Un administrateur de 1^{re} classe des colonies.

Membres :

Deux vétérinaires du cadre général européen.

Deux agents du même cadre que l'intéressé et d'un grade supérieur ou au moins équivalent au sien.

Les uns et les autres désignés par le Gouverneur de la colonie.

TITRE IV

Retraites. — Dispositions diverses

Art. 15. — Les vétérinaires africains sont affiliés à la Caisse Intercoloniale des Retraites, les services admissibles pour la retraite, courant à partir du jour de l'entrée des élèves à l'école africaine de médecine vétérinaire, non compris les années d'études qu'ils ont été autorisés à redoubler et sans qu'il y ait lieu à retenues pour pension ou à contribution de la Colonie, avant l'admission dans le cadre.

Art. 16. — Les vétérinaires africains sont traités à titre gratuit, dans les formations sanitaires, quelle que soit l'origine de leur maladie.

TITRE V

Dispositions transitoires

Art. 17. — Les vétérinaires du cadre de l'A. O. F. seront reclassés dans le cadre des vétérinaires africains, en conservant le bénéfice de leur grade et de leur ancienneté dans le grade.

Art. 18. — Le présent décret prendra effet pour compter du 15 avril 1945, en ce qui concerne les soldes, et du 1^{er} janvier 1945, en ce qui concerne les indemnités.

Art. 19. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 12 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République Française :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.474,
du 15 juin 1946, concernant le conditionnement du cacao.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.474, du 15 juin 1946, concernant le conditionnement du cacao.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 juillet 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-1.474, du 15 juin 1946, concernant le conditionnement du cacao.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945, fixant les modalités générales de fonctionnement des services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour être admis à l'exportation et à l'importation, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, ainsi qu'à l'importation dans la Métropole, les cacaos originaires ou en provenance de ces territoires, sont soumis aux règles énoncées ci-dessous :

TITRE I^{er}*Définition et qualités*

Art. 2. — Les cacaos doivent :

1° Etre secs (la teneur en eau sera fixée ultérieurement par des arrêtés locaux, soumis à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer) ;

2° Ne pas contenir de matières étrangères, les débris végétaux (débris de cabosse, bois, etc...) et les parties minérales diverses. Les amandes cassées, de cacao, ne sont pas comprises dans les matières étrangères ;

3° Ne pas présenter d'odeur étrangère (odeur de renfermé, de moisi, de fumée) ;

4° Etre obligatoirement fermentés.

Art. 3. — Le classement des cacaos est basé sur le pourcentage de fèves défectueuses dont le compte est déterminé sur un échantillon de 300 grammes.

On entend par fèves défectueuses :

Les fèves moisies (vice propre). Fèves montrant en coupe longitudinale un développement de moisissures visibles à l'œil nu.

Les fèves mitées ou charançonnées : Fèves dont l'intérieur renferme des insectes ou des larves, ou fèves présentant des signes de dommages causés par des insectes.

Les fèves plates : Fèves réduites au seul tégument de la graine, c'est-à-dire dont les cotylédons sont absents ou fortement atrophiés.

Les fèves germées : Fèves dont la radicule a percé le tégument ou fèves présentant un orifice dû au passage, puis à la chute de la radicule.

Art. 4. — Il est créé trois types commerciaux :

Type supérieur ;

• Type courant ;

Type limite.

1° Les cacaos du *type supérieur* devront ne pas contenir, pour un échantillon de 300 grammes, plus de :

a) 5 p. 100 en nombre de fèves défectueuses : moisies (vice propre), mitées, charançonnées, plates ou germées ;
b) 5 p. 100 en nombre de fèves non fermentées (fèves ardoisées).

On entend par fèves non fermentées, celles dont la coupe longitudinale a un aspect compact et une couleur gris ardoisé.

2° Les cacaos du *type courant* devront ne pas contenir, pour un échantillon de 300 grammes, plus de :

a) 10 p. 100 en nombre de fèves défectueuses, dont 5 p. 100 en nombre de fèves moisies (vice propre);

b) 10 p. 100 en nombre de fèves non fermentées.

3° Les cacaos du *type limite* devront ne pas contenir, pour un échantillon de 300 grammes, plus de :

a) 15 p. 100 en nombre de fèves défectueuses, dont 10 p. 100 en nombre de fèves moisies (vice propre);

b) 20 p. 100 en nombre de fèves non fermentées.

Art. 5. — L'exportation des cacaos ne répondant pas aux conditions précédentes est strictement interdite.

TITRE II

Emballages

Art. 6. — Les emballages devront être faits en sacs neufs, suivis, garantissant une tare constante.

Les sacs seront d'un poids uniforme de 65 kilos net, avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

TITRE III

Marquage

Art. 7. — 1° Chaque sac doit porter, sur une face au moins, inscrites en noir dans la moitié inférieure du sac, de façon apparente et indélébile, les caractéristiques suivantes et dans l'ordre :

a) En capitales 5 centimètres de haut sur 4 centimètres de large et 1 centimètre d'épaisseur, la première lettre du nom de la colonie :

C : Cameroun.

D : Dahomey.

MAD : Madagascar.

CI : Côte d'Ivoire.

GU : Guadeloupe.

M : Martinique.

N. H : Nouvelles-Hébrides.

A. E. F : Afrique Equatoriale Française.

b) En capitales de 5 centimètres de haut sur 4 centimètres de large et 1 centimètre d'épaisseur, le mot « cacao » en toutes lettres ;

c) Dans le cas des cacaos de la récolte intermédiaire, le mot *cacao* sera suivi des lettres R. I. en capitales de 5 centimètres de haut sur 4 centimètres de large et 1 centimètre d'épaisseur ;

d) Les types commerciaux seront représentés par :

Un disque noir de 5 centimètres de diamètre : *type supérieur* ;

Deux disques noirs de 5 centimètres de diamètre : *type courant* ;

Trois disques noirs de 5 centimètres de diamètre : *type limite*.

Exemple :

C. I.
CACAO

2° En outre, chaque sac devra porter une marque spéciale choisie par chaque producteur, groupement de producteurs ou collectivité ou celle de l'exportateur ; cette marque doit être placée au-dessus des indications d'origine et de qualité.

TITRE IV

Contrôle

Art. 8. — 1° *Vérification*. — Elle portera sur 40 p. 100 au moins des quantités présentées. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection de la totalité du lot ;

2° *Prises d'échantillons*. — Les échantillons à considérer seront prélevés par sondage, à différentes hauteurs dans les sacs ou, exceptionnellement, par vidage des sacs. Pour un même lot, les différentes prises d'essais seront réunies et soigneusement mélangées. L'appréciation du type s'effectuera sur un échantillon moyen de 300 grammes, dont le contrôleur déterminera au préalable le nombre de fèves ;

3° Les fèves seront coupées longitudinalement par le milieu afin de faire le compte des défauts ;

4° Lorsqu'une fève présentera plusieurs défauts, le plus important entrera seul en ligne de compte ;

5° Tous les sacs sur lesquels ont porté les opérations de vérification doivent être marqués par l'agent du service de Contrôle du Conditionnement, au plomb de ce Service. Cette marque sera placée à la fermeture.

En outre, la date (jour, mois, année) de la vérification sera apposée sur le bulletin délivré par le service de Contrôle du Conditionnement ;

6° Le classement du cacao dans l'un des types définis à l'article 4, est valable pendant la période de quatre mois qui suit la date de l'inspection. Après ce temps, le cacao doit être examiné de nouveau et éventuellement reclassé.

TITRE V

Pénalités

Art. 9. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945, sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue non conforme au type limite.

TITRE VI

Dispositions transitoires

Art. 10. — Les dispositions prévues dans le présent décret ne seront applicables, qu'à partir des dates d'ouverture de la commercialisation de la récolte principale de cacao 1946-1947 fixées, dans chaque colonie, par arrêté du gouverneur.

Toutefois :

1° Pendant une période d'un an, courant à partir de la date des arrêtés susvisés, les fèves et fragments de fèves de l'article 4, seront exportés sous l'appellation de déchets ;

2° Pendant une période de deux ans fixée dans les mêmes conditions, l'application des dispositions prévues au titre II (art. 6) et au titre III (art. 7) seront facultatives.

TITRE VII

Art. 11. — Les prescriptions du présent décret sont conformes à la norme française N. F. V. 25-003 du 30 avril 1946.

Art. 12. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 15 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'arrêté Interministériel du 8 mai 1946, concernant les conditions de détachement du personnel métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones, dans le cadre général des Transmissions coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté Interministériel du 8 mai 1946, concernant les conditions de détachement du personnel métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones, dans le cadre général des Transmissions coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juillet 1946.

BAYARDELLE.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 8 MAI 1946

Tableau de concordance

« A » représente l'ancienneté dans un échelon de la hiérarchie métropolitaine.

Le premier échelon d'un grade métropolitain correspond au traitement le moins élevé.

SITUATION DANS LE CADRE MÉTROPOLITAIN DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

SITUATION DANS LE CADRE GÉNÉRAL DES TRANSMISSIONS COLONIALES.

1^o Directeurs régionaux, ingénieurs en chef régionaux, directeurs et ingénieurs en chef détachés avec le grade de directeur ou d'ingénieur en chef.

Directeurs et ingénieurs en chef :
Fonctionnaire au 1^{er} échelon.....
Fonctionnaire au 2^e échelon.....
Fonctionnaire au 3^e échelon.....
Directeurs régionaux et ingénieurs en chef régionaux :
Fonctionnaire au 1^{er} échelon.....
Fonctionnaire au 2^e échelon.....
Fonctionnaire au 3^e échelon.....

A la 3^e classe avec une ancienneté égale à A/2.
A la 3^e classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 1 an.
A la 2^e classe avec une ancienneté égale à A/2.

A la 2^e classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 1 an.
A la 1^{re} classe avec une ancienneté égale à A/2.
A la 1^{re} classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 1 an.

2^o Ingénieurs ordinaires détachés avec le grade d'ingénieur principal.

Fonctionnaire au 2^e échelon.....
Fonctionnaire au 2^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 2 ans :
Fonctionnaire au 3^e échelon.....
Fonctionnaire au 3^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 1 an.
Fonctionnaire au 4^e échelon.....
Fonctionnaire au 4^e échelon avec une ancienneté A supérieur à 2 ans.

Au 1^{er} échelon de la 4^e classe avec une ancienneté égale à A.
Au 2^e échelon de la 4^e classe avec une ancienneté égale à A moins 2 ans.
Au 2^e échelon de la 4^e classe avec une ancienneté égale à A plus 1 an.
A la 3^e classe avec une ancienneté égale à A moins 1 an.
A la 2^e classe avec une ancienneté égale à A.
A la 1^{re} classe avant 3 ans avec une ancienneté égale à A moins 2 ans.

ARRÊTÉ du 8 mai 1946, fixant les conditions de détachement du personnel métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones, dans le cadre général des Transmissions coloniales.

Par arrêté du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 8 mai 1946 :

I. — Les fonctionnaires du cadre métropolitain des P. T. T., mis à la disposition du Ministre de la France d'Outre-Mer, pour servir aux colonies dans le cadre général des Transmissions coloniales, peuvent être détachés dans ledit cadre conformément aux dispositions du tableau de concordance annexé au présent arrêté.

II. — Si, par voie d'avancement ou de reclassement dans leur cadre d'origine, ou par voie d'examen ou de concours, les fonctionnaires détachés dans le cadre général des Transmissions coloniales viennent à remplir les conditions qui leur permettraient d'entrer dans ledit cadre, par application du tableau ci-annexé, avec un grade supérieur, ils peuvent faire l'objet d'une proposition d'inscription au tableau d'avancement dans les conditions prévues à l'article 27 du décret du 23 août 1944, en vue de leur promotion à ce grade, quelle que soit leur ancienneté dans la classe ou l'échelon qu'ils occupent.

III. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet pour compter de la date d'application du décret n° 45.1541 du 11 juillet 1945, fixant les soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des colonies. En ce qui concerne les fonctionnaires mis à la disposition du département, postérieurement à la date d'application du décret précité, ils seront incorporés dans le cadre général des Transmissions coloniales, pour compter du jour de leur détachement.

IV. — Ont été abrogés les dispositions de l'arrêté n° 89 du 29 janvier 1945, du Ministre des Colonies.

SITUATION DANS LE CADRE MÉTROPOLITAIN DES POSTES,
TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONESSITUATION DANS LE CADRE GÉNÉRAL DES TRANSMISSIONS
COLONIALES*3^o Inspecteurs détachés avec le même grade.*

Fonctionnaire au 1 ^{er} échelon.....	A la 6 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 2 ^e échelon.....	A la 5 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon.....	A la 4 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon.....	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 5 ^e échelon.....	A la 2 ^e classe avant 2 ans avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 6 ^e échelon.....	A la 2 ^e classe après 2 ans avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 7 ^e échelon.....	A la 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à A.

4^o Receveurs de 1^{re} classe détachés avec le grade de receveur supérieur de 1^{re} classe.

Fonctionnaire au 5 ^e échelon.....	A la 1 ^{re} classe avant 2 ans avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 6 ^e échelon.....	A la 1 ^{re} classe après 2 ans avec une ancienneté égale à A.

5^o Receveurs de 2^e classe détachés avec le grade de receveur supérieur de 2^e classe.

Fonctionnaire au 3 ^e échelon.....	A la 2 ^e classe avant 2 ans avec une ancienneté égale à 3 A/2.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon.....	A la 2 ^e classe après 2 ans avec une ancienneté égale à 3 A/2.

6^o Ingénieurs des travaux détachés avec le grade d'ingénieur ou d'ingénieur adjoint.

Fonctionnaire au 3 ^e échelon.....	Adjoint de 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon.....	Adjoint de 2 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 5 ^e échelon.....	Adjoint de 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 6 ^e échelon.....	Ingénieur de 4 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 7 ^e échelon.....	Ingénieur de 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 8 ^e échelon.....	Ingénieur de 3 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 plus 16 mois.
Fonctionnaire au 8 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 1 an.	Ingénieur de 2 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 moins 8 mois.
Fonctionnaire au 9 ^e échelon.....	Ingénieur de 2 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 plus 8 mois.
Fonctionnaire au 10 ^e échelon.....	Ingénieur de 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à 2 A/3.

7^o Contrôleurs principaux rédacteurs détachés avec le même grade.

Fonctionnaire au 1 ^{er} échelon.....	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à 3 A/4.
Fonctionnaire au 2 ^e échelon.....	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à 3 A/4 plus 18 mois.
Fonctionnaire au 2 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 8 mois.	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à 3 A/4 moins 6 mois.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon.....	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à 3 A/4 plus 1 an.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 16 mois.	A la 1 ^{re} classe avant 2 ans avec une ancienneté égale à 3 A/4 moins 1 an.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon.....	A la 1 ^{re} classe avant 2 ans avec une ancienneté égale à 3 A/4 plus 6 mois.
Fonctionnaire au 5 ^e échelon.....	A la 1 ^{re} classe après 2 ans avec une ancienneté égale à 3 A/4.

8^o Contrôleurs rédacteurs détachés avec le même grade.

Fonctionnaire au 3 ^e échelon.....	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon.....	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 1 an.	A la 1 ^{re} classe avant 2 ans avec une ancienneté égale à 2 (A moins 1 an).
Fonctionnaire au 5 ^e échelon.....	A la 1 ^{re} classe après 2 ans avec une ancienneté égale à A.

9^o Receveurs de 3^e classe détachés avec le grade de receveur.

Fonctionnaire au 3 ^e échelon.....	Avant 2 ans avec une ancienneté égale à A/3.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon.....	Avant 2 ans avec une ancienneté égale à A/3 plus 8 mois.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 4 ans.	Après 2 ans avec une ancienneté égale à A/3 moins 16 mois.

10^o Contrôleurs principaux et receveurs de 4^e classé détachés avec le grade de contrôleur principal.

Fonctionnaire au 1 ^{er} échelon.....	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 2 ^e échelon.....	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon.....	A la 1 ^{re} classe avant 3 ans avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon.....	A la 1 ^{re} classe avant 3 ans avec une ancienneté égale à A plus 2 ans.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 1 an.	A la 1 ^{re} classe après 3 ans avec une ancienneté égale à A moins 1 an.
Fonctionnaire au 5 ^e échelon.....	A la 1 ^{re} classe après 3 ans avec une ancienneté égale à A plus 1 an.

11^o Contrôleurs détachés avec le même grade.

Fonctionnaire au 2 ^e échelon.....	A la 4 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 1 an.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon.....	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon.....	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 1 an.
Fonctionnaire au 5 ^e échelon.....	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2.
Fonctionnaire au 6 ^e échelon.....	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 1 an.
Fonctionnaire au 6 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 2 ans.	A la 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à A/2 moins 1 an.
Fonctionnaire au 7 ^e échelon.....	A la 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 6 mois.
Fonctionnaire au 8 ^e échelon.....	A la 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 2 ans.

SITUATION DANS LE CADRE MÉTROPOLITAIN DES POSTES,
TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONESSITUATION DANS LE CADRE GÉNÉRAL DES TRANSMISSIONS
COLONIALES*12° Receveurs de 5^e classe détachés avec le grade de contrôleur.*

Fonctionnaire au 1 ^{er} échelon.....	A la 4 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 2 ^e échelon.....	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon.....	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon.....	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 1 an.
Fonctionnaire au 5 ^e échelon.....	A la 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à A/2.
Fonctionnaire au 6 ^e échelon.....	A la 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 1 an.

13° Contrôleurs principaux des I. E. M. détachés avec le grade de contrôleur principal ou chef de section des installations radioélectriques ou des centraux téléphoniques et télégraphiques.

Fonctionnaire au 1 ^{er} échelon.....	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à 3 A/4.
Fonctionnaire au 2 ^e échelon.....	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à 3 A/4 plus 18 mois.
Fonctionnaire au 2 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 8 mois.	A la 1 ^{re} classe avant 3 ans avec une ancienneté égale à 3 A/4 moins 6 mois.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon.....	A la 1 ^{re} classe avant 3 ans avec une ancienneté égale à 3 A/4 plus 1 an.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon.....	A la 1 ^{re} classe après 3 ans avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 5 ^e échelon.....	Chef de section de 2 ^e classe avec une ancienneté égale à A.

14° Contrôleurs des I. E. M. détachés avec le grade de contrôleur ou contrôleur principal des installations radioélectriques ou des centraux téléphoniques et télégraphiques.

Fonctionnaire au 2 ^e échelon.....	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 1 an.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon.....	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon.....	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 1 an.
Fonctionnaire au 5 ^e échelon.....	A la 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à A/2.
Fonctionnaire au 6 ^e échelon.....	A la 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 1 an.
Fonctionnaire au 6 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 2 ans.	Contrôleur principal de 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2 moins 1 an.
Fonctionnaire au 7 ^e échelon.....	Contrôleur principal de 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 6 mois.
Fonctionnaire au 8 ^e échelon.....	Contrôleur principal de 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A/2 plus 2 ans.

15° Contrôleurs principaux et conducteurs des travaux détachés avec le grade de conducteur du service des installations ou du service des lignes.

Fonctionnaire au 1 ^{er} échelon.....	A la 4 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 2 ^e échelon.....	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon.....	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon.....	A la 1 ^{re} classe avant 3 ans avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 5 ^e échelon.....	A la 1 ^{re} classe avant 3 ans avec une ancienneté égale à A plus 2 ans.
Fonctionnaire au 5 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 1 an.	A la 1 ^{re} classe après 3 ans avec une ancienneté égale à A moins 1 an.
Fonctionnaire au 6 ^e échelon.....	A la 1 ^{re} classe après 3 ans avec une ancienneté égale à A plus 1 an.

16° Chefs d'équipe du service des lignes détachés avec le grade de chef d'équipe ou chef d'équipe principal de service de lignes.

Fonctionnaire au 1 ^{er} échelon.....	Stagiaire avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 2 ^e échelon.....	A la 5 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon.....	A la 5 ^e classe avec une ancienneté égale à A plus 1 an.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon.....	A la 4 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 5 ^e échelon.....	A la 4 ^e classe avec une ancienneté égale à A plus 1 an.
Fonctionnaire au 6 ^e échelon.....	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A.
Fonctionnaire au 7 ^e échelon.....	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A plus 1 an.
Fonctionnaire au 7 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 1 an.	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à A moins 1 an.
Fonctionnaire au 8 ^e échelon.....	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à A plus 1 an.
Fonctionnaire au 8 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 1 an.	A la 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à A moins 1 an.
Fonctionnaire au 9 ^e échelon.....	A la 1 ^{re} classe avec une ancienneté égale à A plus 1 an.
Fonctionnaire au 9 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 1 an.	Principal de 4 ^e classe avec une ancienneté égale à A moins 1 an.
Fonctionnaire au 10 ^e échelon.....	Principal de 3 ^e classe avec une ancienneté égale à A.

17° Agents principaux et agents des installations extérieures détachés avec le grade de vérificateur ou de vérificateur principal du service des installations.

Fonctionnaire au 1 ^{er} échelon.....	Stagiaire avec une ancienneté égale à A/2.
Fonctionnaire au 2 ^e échelon.....	A la 5 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon.....	A la 5 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 plus 16 mois.
Fonctionnaire au 3 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 1 an.	A la 4 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 moins 8 mois.
Fonctionnaire au 4 ^e échelon.....	A la 4 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 plus 8 mois.
Fonctionnaire au 5 ^e échelon.....	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3.
Fonctionnaire au 6 ^e échelon.....	A la 3 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 plus 16 mois.
Fonctionnaire au 6 ^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 1 an.	A la 2 ^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 moins 8 mois.

SITUATION DANS LE CADRE MÉTROPOLITAIN DES POSTES,
TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONESSITUATION DANS LE CADRE GÉNÉRAL DES TRANSMISSIONS
COLONIALES

17^o Agents principaux et agents des installations extérieures détachés avec le même grade de vérificateur ou de vérificateur principal du service des installations (suite).

Fonctionnaire au 7^e échelon
Fonctionnaire au 7^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 2 ans.
Fonctionnaire au 8^e échelon
Fonctionnaire au 8^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 2 ans.
Fonctionnaire au 9^e échelon
Fonctionnaire au 9^e échelon avec une ancienneté A supérieure à 2 ans.
Fonctionnaire au 10^e échelon

A la 2^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 plus 8 mois.
A la 1^{re} classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 moins 16 mois.
A la 1^{re} classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 plus 8 mois.
Principal de 4^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 moins 16 mois.
Principal de 4^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 plus 8 mois.
Principal de 3^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 moins 16 mois.
Principal de 3^e classe avec une ancienneté égale à 2 A/3 plus 8 mois.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 8 mai 1946.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Rectificatif : J. O. R. F. du 14 juin 1946, page 5544.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Services vétérinaires des colonies

— Par arrêté en date du 7 juin 1946, du Ministre de la France d'Outre-Mer, ont été inscrits au tableau d'avancement pour 1946, du personnel des services Vétérinaires des colonies :

Pour la 1^{re} classe du grade de vétérinaire en chef

M. Bayrou (Maurice), vétérinaire en chef de 2^e classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de vétérinaire

M. Rameau (Gabriel), vétérinaire de 2^e classe.

PROMOTIONS

— Par arrêté en date du 7 juin 1946, du Ministre de la France d'Outre-Mer, ont été promus dans le personnel des services Vétérinaires des colonies :

A la 1^{re} classe du grade de vétérinaire en chef

M. Bayrou (Maurice), vétérinaire en chef de 2^e classe.

A la 1^{re} classe du grade de vétérinaire

M. Rameau (Gabriel), vétérinaire de 2^e classe.

Ces propositions auront effet, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde, à compter du 1^{er} janvier 1946.

— Par arrêté ministériel n^o 2.760, en date du 14 mars 1946, est promu dans le cadre général des services Civils des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1^{er} janvier 1946 :

A la 1^{re} classe du grade de commis

M. Brémond (Paul-Léon), rappels conservés pour services militaires, 1 an, 5 mois, 25 jours.

ACTES EN ABRÉGÉ

Titularisation. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 18 juin 1946, M. Van Craeynest (Jacques), ingénieur adjoint stagiaire, a été titularisé dans le cadre général des Transmissions coloniales, au grade d'ingénieur adjoint radioélectricien de 4^e classe, pour compter du 18 octobre 1944.

Congés hors cadres. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 24 mai 1946, M. Pothier (Jean-Louis), ingénieur de 3^e classe des Travaux publics des colonies, a été placé en congé hors cadres et sans solde pour une période d'un an, à compter du 1^{er} mai 1946, en vue de servir au syndicat des Etudes des recherches pétrolifères.

Les retenues auxquelles est astreint M. Pothier au profit de la Caisse Intercoloniale des Retraites et la contribution à laquelle est tenu envers ladite Caisse le syndicat des Etudes des recherches pétrolifères, seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1.619. — ARRÊTÉ fixant le conditionnement du tabac en feuilles, de production locale de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1939, portant création du service du Contrôle et du Conditionnement agricole de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1945, promulguant en A. E. F. le décret n^o 45-2-433 du 17 octobre 1945, portant réorganisation des services de Contrôle et du Conditionnement des produits aux Colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour être admis à l'exportation, le tabac en feuilles doit répondre aux conditions suivantes :

I. - Présentation et emballage

1^o Les tabacs en feuilles livrés à l'exportation, devront être présentés en manques constituées par une poignée moyenne de feuilles, sensiblement capsées par la caboche et liées ensemble à une certaine distance de la caboche (5 à 8 centimètres), par une feuille de tabac.

Les ligatures de nature étrangère (fibres, ficelle etc...) sont interdites.

2° Les ballotins seront constitués de manière à assurer la bonne conservation des produits en cours de transport.

En particulier, les produits devront être emballés à un taux d'humidité n'entraînant pas de fermentation trop active ou putride en cours de transport.

Le taux d'humidité des produits ne devra pas excéder 18 %.

3° Chaque balle de tabac portera lisiblement les marques suivantes, indiquant la variété, l'origine et la qualité, l'année de récolte et le poids des produits.

a) *Variété*. La marque I (indigènes) sera apposée sur les balles, pour toutes les productions actuelles comportant des variétés indigènes hybrides ou même un mélange de ces variétés avec des variétés commerciales bien définies.

b) *Origine*. Elle sera indiquée par la marque A. E. F. (à laquelle pourra être ajoutée éventuellement l'indication abrégée de la subdivision administrative sur laquelle a été récoltée la production).

c) *Récolte*. Indiquée par la lettre R, affectée du millésime de l'année de récolte.

d) *Poids*. En cas de tare uniforme, le poids au kilogramme près par défaut brut, seul sera indiqué. Dans le cas contraire, le poids net au kilogramme par défaut sera également porté.

e) *Qualité*. Indiquée par les marques 1^{re} qualité, 2^e qualité, 3^e qualité ou 4^e qualité. Les ballotins seront composés de manques présentant sensiblement la qualité de produits correspondant à celle indiquée par la marque et dont les caractères correspondront pour chaque qualité, aux définitions ci-dessus.

II. - Définition des qualités.

1^{re} *qualité*. Produits sains, intègres, de coloration marron clair uniforme.

2^e *Qualité*. Produits sains, intègres, de coloration bronzée.

(Ces 2 qualités n'admettent ni maculations, ni déchirures, ni taches de maladies, ni d'une manière générale, d'avarie, de quelque nature que ce soit).

3^e *Qualité*. Produits bronzés ou marrons, présentant des avaries faibles ou moyennes et comportant en particulier, les produits maculés noirâtres, les produits à tissu déchiré sans excès, les produits partiellement rouillés ou surfermentés.

4^e *Qualité*. Produits de toute coloration, fortement dépréciés par suite de maladie étendue, d'avaries sur le champ ou à la pente, ou en fermentation, mais présentant encore de la tenue et susceptible d'utilisation industrielle.

Sont à exclure de tout classement, les produits en état de décomposition, les produits fortement moisissés et d'une manière générale, les produits atteints d'altération de toute nature, les rendant impropres au transport et à la consommation.

Art. 2. — Le présent arrêté se rapporte essentiellement à l'exportation de la production à caractère indigène marqué. L'exportation des produits de variétés commerciales bien définies, devra au préalable, faire l'objet de dispositions de conditionnement complémentaires.

Art. 3. — Conformément au décret n° 45-2-433 du 17 octobre 1945, promulgué en A. E. F. par l'arrêté du 27 novembre 1945, le service de Contrôle du Conditionnement est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 25 juin 1946.

BAYARDELLE.

1.624 bis. — ARRÊTÉ portant approbation du budget primitif de l'exercice 1946, de la commune-mixte de Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1910, portant institution des communes-mixtes en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 avril 1920, réorganisant le régime des communes-mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1938, portant réorganisation des communes-mixtes de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 22 novembre 1941 et 22 décembre 1945 ;

Vu le procès-verbal de délibération de la Commission municipale de Port-Gentil, en date du 26 avril 1946, ensemble le budget primitif de l'exercice 1946, de la commune-mixte de Port-Gentil, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.146.763 68 ;

Vu la nécessité d'apporter audit budget certaines modifications qui s'imposent ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans la séance de ce jour ;

Sous réserve de ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de l'exercice 1946, de la commune-mixte de Port-Gentil, modifié et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million cent quarante-six mille sept cent-soixante-trois (1.146.763) francs.

Art. 2. — L'Administrateur-maire et le Receveur municipal de la commune-mixte de Port-Gentil, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 juin 1946.

BAYARDELLE.

1.637. — ARRÊTÉ portant modification de l'article 6 de l'arrêté du 13 septembre 1944, réorganisant le cadre local indigène des Douanes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents,

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes dans les colonies autres que l'Indochine, ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu le décret du 13 mai 1941, organisant la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des cadres locaux indigènes de l'A. E. F., complété et modifié par celui du 13 septembre 1944 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1944, réorganisant le cadre local indigène des Douanes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, fixant les traitements des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 25 juin 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 de l'arrêté du 13 septembre 1944 est modifié comme suit :

A — Cadre secondaire

L'avancement de classe a lieu au choix et à l'ancienneté jusqu'à la classe exceptionnelle de commis, inclusivement.

Les promotions sont effectuées trois tours au choix et un tour à l'ancienneté.

La promotion au grade de commis principal de 4^e classe et l'avancement dans les classes supérieures a lieu uniquement au choix.

B — Cadre actif

Les brigadiers sont choisis parmi les sous-brigadiers de 1^{re} et 2^e classe, comptant au moins deux ans de grade.

Le grade de sous-brigadier ne peut être obtenu qu'à après un concours, dont les conditions et le programme sont fixés en annexe du présent arrêté.

Cependant les préposés de 1^{re} classe qui se sont signalés par leur valeur professionnelle et une aptitude particulière au commandement, peuvent accéder directement au choix et à titre exceptionnel, au grade de sous-brigadier de 3^e classe.

L'avancement de classe a lieu uniquement au choix, dans les grades de brigadiers et sous-brigadiers, au choix et à l'ancienneté dans les autres emplois. Dans cette hypothèse, les promotions sont effectuées, trois tours au choix et un tour à l'ancienneté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 juin 1946.

BAYARDELLE.

ANNEXE II

Règlement au concours professionnel pour l'accession au grade de sous-brigadier du cadre local indigène des Douanes.

Art. 1^{er}. — L'examen a lieu dans les conditions prévues à l'arrêté, portant règlement des examens et concours prévus pour le recrutement et l'avancement des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F.

Art. 2. — Il comporte les épreuves écrites et orales ci-après indiquées :

a) Rédaction d'une lettre ou d'un rapport sur un fait de service (durée 2 heures ; coefficient, 2) ;

b) L'établissement d'une note sur une question se rapportant au service des brigades ou aux principes élémentaires de la réglementation douanière (durée 2 heures ; coefficient, 2) ;

c) Des questions de théorie militaire : honneur et marques de respect, école du soldat (durée 1 heure ; coefficient, 1) ;

Toutes les épreuves sont notées 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Il est, en outre, attribué une note de valeur professionnelle de conduite et de moralité, avec coefficient 3.

Art. 3. — Tout candidat, pour être admis, doit réunir au minimum de 96 points.

1.646. — ARRÊTÉ portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Libreville, exercice 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 mars 1910, portant institution des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 avril 1920, réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1939 et 28 novembre 1941 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 10 avril 1946 de la Commission municipale de Libreville ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif, exercice 1946, de la commune mixte de Libreville, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions cent cinquante-et-un mille cinq cents francs (2.151.500 francs).

Art. 2. — L'Administrateur-maire et le Receveur municipal de la commune mixte de Libreville sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 juin 1946.

BAYARDELLE.

1.635. — ARRÊTÉ fixant le maximum de l'encaisse (numéraire et figurines postales) des différents bureaux secondaires des P. T. T. de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1935, portant modification de l'organisation du service des P. T. T. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'Instruction sur la comptabilité des Etablissements secondaires, approuvée par arrêté du 29 janvier 1946 ;

Sur la proposition du Directeur des Transmissions de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le maximum de l'encaisse (numéraire et figurines postales) de chacun des différents bureaux secondaires des P. T. T. de l'A. E. F., est fixé conformément aux indications du tableau ci-dessous :

NOMS DES BUREAUX SECONDAIRES	MAXIMUM DE L'ENCAISSE totale autorisée
A. - Moyen-Congo :	
Bas-Kouilou.....	3.000
Boko.....	4.000
Djambala.....	7.000
Franceville.....	13.000
Fort-Rousset.....	19.000
Gamboma.....	7.000
Impfondo.....	11.000
Kinkala.....	7.000
Loudima.....	3.000
Mayama.....	3.000
Mindouli.....	11.000
M'Vouti.....	3.000
Mossaka.....	7.000
Mouyondzi.....	3.000
Ouessou.....	13.000
Pangala.....	2.000
PK. 102.....	3.000
B. - Gabon :	
Bitam.....	13.000
Booué.....	5.000
Cocobeach.....	3.000
Fernan-Vaz.....	4.000
Fougamou.....	2.500
Kango.....	5.000
Lastoursville.....	4.000
Mayumba.....	10.000
Mitzié.....	7.000
Mouila.....	11.000
N'Djolé.....	8.000
Oyem.....	19.000
Sindara.....	3.000
C. - Oubangui-Chari :	
Alindao.....	2.000
Bambari.....	19.000
Bangassou.....	25.000
Batangafou.....	4.000
Birao.....	2.500
Bossangoa.....	8.000
Bouar.....	11.000
Bouca.....	5.000
Bozoum.....	8.000
Bria.....	4.000
Carnot.....	7.000
Damara.....	3.000
Fort-Crampel.....	7.000
Fort-Sibut.....	16.000
Grimari.....	4.000
Ippy.....	2.000
Kembi.....	2.000
M'Baiki.....	8.000
Mobaye.....	5.000
Mongoumba.....	8.000
N'Délé.....	3.000
Nola.....	2.000
Rafai.....	2.000
D. - Tchad :	
Am-Timan.....	3.000
Ati.....	13.000
Bongor.....	13.000
Bouso.....	3.000
Fada.....	8.000
Koumra.....	2.000
Kouno.....	2.000
Largeau.....	16.000
Mao.....	8.000
Melfi.....	2.000
Moissala.....	3.000
Moundou.....	16.000
Moussoro.....	8.000
Zouar.....	8.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.
Brazzaville, le 26 juin 1946.

Pour le Gouverneur, secrétaire général :

L'Administrateur de 1^{re} classe,
chargé des affaires courantes du Secrétariat général,
L. PÉCHOUX.

1.649. — ARRÊTÉ portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes de l'A. E. F., applicable du 1^{er} juillet 1946 au 30 juin 1947, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies, et tous les actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927, portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F., promulgué par arrêté du 13 juin 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1934 et 25 août 1936 ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1.321 du 5 juillet 1945, portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement pour la période du 1^{er} juillet 1945 au 30 juin 1946 ;

Sur la proposition du Médecin Général, Directeur général de la Santé publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes de l'A. E. F., applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, est fixé ainsi qu'il suit, pour la période du 1^{er} juillet 1946 au 30 juin 1947 :

EUROPÉENS

1^{re} Catégorie

Officiers, assimilés ou traités comme tels.. 220 »

2^e Catégorie

Sous-officiers, assimilés ou traités comme tels..... 165 »

3^e Catégorie

Hommes de troupes, assimilés ou traités comme tels 110 »

INDIGÈNES

4^e Catégorie

Militaires, assimilés ou traités comme tels. 55 »
Fonctionnaires, agents et particuliers..... 38 50

Pour les enfants, ces tarifs seront réduits, dans chaque catégorie de traitement :

De la moitié, pour les enfants de 5 à 12 ans inclus ;

De trois-quarts, pour les enfants au-dessous de 5 ans.

Le traitement est gratuit pour les enfants non sevrés, nourris entièrement au sein de leur mère.

Art. 2. — L'arrêté n° 1.321 du 5 juillet 1945 est et demeure abrogé, à compter du 1^{er} juillet 1946.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 juin 1946.

BAYARDELLE.

1.651. — ARRÊTÉ supprimant la taxation des peaux de serpents, reptiles, chèvre et mouton (falali).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 549, du 12 mars 1946, fixant les prix à l'exportation, des peaux tannées de chèvre et de mouton, ainsi que des peaux brutes et tannées de serpent et de lézard ;

Vu le télégramme n° 758, du 27 mai 1946, du Ministre de la France d'Outre-Mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 549, du 12 mars 1946, fixant les prix à l'exportation, des peaux tannées, de chèvre et de mouton, ainsi que des peaux brutes et tannées de serpent et de lézard, est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 juin 1946.

BAYARDELLE.

1.685. — ARRÊTÉ fixant pour la circonscription électorale du Gabon-Moyen-Congo, la Commission de recensement général des votes du second tour de scrutin, premier collège, et les délais dans lesquels elle devra se réunir.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment en son article 7 ;

Vu la loi n° 46-756 du 15 avril 1946, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 susvisée, notamment en son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.574 du 22 août 1945, fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale Constituante, des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies ;

Vu la loi du 21 juillet 1927, portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés, notamment en son article 5 ;

Vu la proclamation en date du 13 juillet 1946, par la Commission de recensement général, des résultats du scrutin du 2 juin 1946, pour la circonscription électorale du Gabon-Moyen-Congo, en ce qui concerne le premier collège,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une Commission composée, pour la circonscription électorale du Gabon-Moyen-Congo de :

Président :

M. le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville.

Membres :

MM. Aumont, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux des colonies ;

Maldant, administrateur des colonies,

procédera au recensement général des votes de la circonscription (2^e tour du scrutin, premier collège) et en proclamera les résultats.

Art. 2. — La Commission se réunira dans la salle d'audience du Palais de Justice. Les opérations de la Commission seront constatées par procès-verbal.

Art. 3. — Le recensement général des votes se fera en séance publique, au plus tard, le huitième jour suivant le jour du scrutin.

La Commission statuera sur les télégrammes officiels émanant des bureaux de vote, dont elle pourra, le cas échéant, demander confirmation.

Elle se réunira à nouveau sur convocation de son président, dans un délai ne pouvant excéder le dix-huitième jour suivant le jour de scrutin, pour rédiger le procès-verbal sur le vu des procès-verbaux des bureaux de vote.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 juin 1946.

BAYARDELLE.

1.706. — ARRÊTÉ portant fixation, pour le deuxième semestre 1946, des allocations fixes annuelles et des primes journalières acquises aux masses d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers aux colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglant le fonctionnement des Hôpitaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Médecin général, directeur général de la Santé publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les allocations fixes annuelles et les primes pour chaque journée de traitement de malades ou de présence de rationnaire, acquises aux masses d'alimen-

tation des établissements hospitaliers mixtes, sont fixées ainsi qu'il suit, pour le 2^e semestre 1946 :

HOPITAUX et Ambulances	PRIMES JOURNALIÈRES POUR L'ACQUISITION DES DENRÉES						ALLOCATIONS Fixes pour frais généraux payables par 1/12 ^e (4)
	EUROPÉENS			INDIGÈNES			
	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie (1)	2 ^e catégorie (2)	3 ^e catégorie (3)	
Brazzaville.....	65	60	55	25	20	17	50.400
Pointe-Noire.....	63	58	53	25	20	16	47.720
Libreville.....	65	60	55	22	18	12	36.000
Port-Gentil.....	60	55	50	17	12	10	18.000
Bangui.....	45	43	40	18	16	10	30.000
Fort-Lamy.....	50	45	40	15	12	8	28.800
Fort-Archambault.....	65	60	55	15	13	9	32.400
Abécher.....	65	60	55	12	10	8	12.000

(1) Agents des cadres locaux indigènes appartenant aux 1^{re} et 2^e catégories de l'arrêté du 4 juillet 1938, mis à jour et assimilés, sous-officiers de tous grades des cadres de l'armée et de la garde indigène, particuliers à leurs frais, bénéficiaires de l'A. M. I. admis au régime spécial sur prescription médicale;

(2) Agents des cadres locaux indigènes appartenant aux 1^{re} et 2^e catégories de l'arrêté du 4 juillet 1938, mis à jour et assimilés, caporaux et soldats, caporaux et gardes de la garde indigène;

(3) Bénéficiaires de l'A. M. I. recevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté n° 1.687 du 7 mai 1938;

(4) Salaires du personnel de cuisine, entretien du matériel de cuisine et de réfectoire, combustibles, fournitures de bureau inhérentes à l'alimentation.

Pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite, pour chaque journée, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de douze ans :

Prime entière de la catégorie de classement;

Enfants de 5 à 12 ans inclus :

Demi-prime de la catégorie de classement;

Enfants au-dessous de 5 ans :

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté n° 10/DGSP en date du 2 janvier 1946 est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1946 et sera inséré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 juillet 1946.

BAYARDELLE.

1.722. — ARRÊTÉ fixant le montant maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de Bongor.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, portant règlement sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 15 mars 1944;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1937, relatif aux agences spéciales et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1937, modifié, par ceux des 6 octobre 1938, 27 juin 1941 et 31 août 1944, fixant le taux des diverses indemnités allouées au personnel des cadres coloniaux et locaux;

Vu les arrêtés des 24 décembre 1938, 25 mars 1943 et 31 mai 1944, instituant des agences spéciales et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 2 mars 1946, déterminant le montant maximum des encaisses des agences spéciales de l'A. E. F.;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant maximum autorisé, de l'encaisse de l'agence spéciale de Bongor (territoire du Tchad, département du Mayo-Kebbi), est fixé à 1.000.000 de francs.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juillet 1946.

BAYARDELLE.

170. — ARRÊTÉ portant modificatif n° 1 à l'arrêté annuel sur l'Alimentation, n° 56/C.M. du 11 avril 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'Instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'Alimentation des troupes stationnées aux colonies et ses modificatifs;

Vu la dépêche ministérielle n° 15.094/TC/SA.2, du Commissaire à la Guerre, en date du 19^e août 1944 (paragraphe VIII);

Vu l'arrêté n° 297/C.M., du 28 septembre 1944, réglant le service de l'Alimentation des troupes en A. E. F.;

Vu l'arrêté permanent n° 296/C.M., du 28 septembre 1944, relatif à la présentation de l'arrêté annuel sur l'Alimentation;

Sur le rapport du directeur de l'Intendance et la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté annuel sur l'Alimentation n° 56/CM, du 11 avril 1946 est modifié comme suit, à compter du 1^{er} mai 1946 :

1^o Tableau II. — Prestations d'Alimentation des militaires européens;

Indemnité différentielle : caporaux-chefs;

Remplacer les taux en vigueur par ceux indiqués ci-après :

Moyen-Congo

Brazzaville.....	13 10
Mindouli.....	10 50
Pointe-Noire.....	11 95

<i>Oubangui-Chari</i>	
Bangui.....	1 45
Berbérati.....	néant
Bouar.....	0 65
<i>Tchad</i>	
Fort-Archambault.....	3 10
Fort-Lamy.....	1 20
Ouadaï.....	0 80
Batha.....	2 30
Kanem.....	2 60
Borkou.....	5 75
Tibesti.....	5 25
Ennedi-Koufra.....	3 85
<i>Gabon</i>	
Libreville.....	10 95
Port-Gentil.....	23 55
Mitzié.....	8 25

Le reste sans changement.

2^o Paragraphe II des « observations du tableau III. — Indemnités différentielles : remplacer le nombre 20 francs entre parenthèse (20 francs) par (29 fr. 50). Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Général commandant Supérieur et le directeur de l'Intendance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Brazzaville, le 9 juillet 1946.

BAYARDELLE.

TABLEAU D'AVANCEMENT.

PERSONNEL EUROPÉEN

Chemin de Fer Congo-Océan

— Par arrêté en date du 26 juin 1946, sont inscrits au tableau d'avancement du deuxième semestre 1946, du personnel du cadre local européen du Chemin de Fer Congo-Océan :

I. - Administration centrale et Bureaux administratifs ou Techniques

Pour l'emploi d'agent comptable principal de 1^{re} classe

M. Tournier (Maurice), agent comptable principal de 2^e classe.

II. - Exploitation

Pour l'emploi de commis principal d'exploitation de 2^e classe

M. Lajugie (Fernand), commis principal d'exploitation de 3^e classe.

Pour l'emploi de chef de gare de 1^{re} classe

M. Moreau (André), chef de gare de 2^e classe.

III. - Matériel et Traction

Pour l'emploi de chef ouvrier d'art de 1^{re} classe

M. Lamarins (Paul), chef ouvrier d'art de 2^e classe.

Pour l'emploi de chef ouvrier d'art de 3^e classe

MM. Durand (Lucien), Le Mailloux (Félix), chefs ouvriers d'art de 4^e classe.

IV. - Voie et Batiments

Pour l'emploi de chef de district principal de 1^{re} classe

M. Eitori (François), chef de district principal de 2^e classe.

Pour l'emploi de chef de district principal de 2^e classe

MM. Anselmi (Joseph), Haib (Charles), chefs de district principaux de 3^e classe.

PERSONNEL INDIGÈNE

Aides-météorologistes

— Par arrêté en date du 29 juin 1946, sont inscrits au tableau d'avancement du 2^e semestre 1946, du personnel du cadre local secondaire des aides-météorologistes indigènes de l'A. E. F. :

Pour la 3^e classe du grade d'aide-météorologiste

Toko (Albert) et Baïdoum Guélio, aides-météorologistes de 4^e classe.

Dessinateurs et aides-topographes

— Par arrêté en date du 8 juillet 1946, sont inscrits au tableau d'avancement au 2^e semestre 1946 du personnel du cadre local secondaire des dessinateurs et aides-topographes indigènes de l'A. E. F. :

Pour la 1^{re} classe du grade de dessinateur, aide-topographe

Mayounga (André), dessinateur, aide-topographe de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de dessinateur, aide-topographe

Doudi (Samuel), dessinateur, aide-topographe de 3^e classe.

Pour la 3^e classe du grade de dessinateur, aide-topographe

Concko (Michel) et Locko (Albert), dessinateurs, aides-topographes de 4^e classe.

NOMINATIONS

PERSONNEL EUROPÉEN

— Par arrêté en date du 20 juin 1946, sont nommés dans le personnel du cadre local européen du C. F. C. O., à compter du 1^{er} juillet 1946 :

I - Administration centrale et Bureaux administratifs et techniques

A l'emploi d'agent comptable principal de 1^{re} classe

M. Tournier (Maurice).

II - Exploitation

A l'emploi de commis principal d'exploitation de 1^{re} classe

M. Lajugie (Fernand).

A l'emploi de chef de gare de 1^{re} classe

M. Moreau (André).

III - Matériel et Traction

A l'emploi de chef ouvrier d'art de 1^{re} classe

M. Lamarins (Paul).

A l'emploi de chef ouvrier d'art de 3^e classe

MM. Durand (Lucien).

Le Mailloux (Félix).

IV - Voie et Batiments

A l'emploi de chef de district principal de 1^{re} classe

M. Eitori (François).

A l'emploi de chef de district principal de 2^e classe

MM. Anselmi (Joseph),

Haib (Charles).

PERSONNEL INDIGÈNE

Par arrêté en date du 23 juin 1946, sont nommés dans le personnel du cadre local secondaire indigène des commis d'administration, à compter du 1^{er} juillet 1946, au point de vue solde et ancienneté :

Commis d'administration

A l'emploi de commis d'administration principal de 4^e classe

Moungali (Guillaume), commis d'administration de 2^e classe.
Panghoud (Jacques), commis d'administration de classe exceptionnelle.

Ouncap (Nicolas), commis d'administration de 2^e classe.
Tchikaya (Jean-Marie), commis d'administration de 2^e classe.
Ébengué (Louis), commis d'administration de classe exceptionnelle.

Dinghat (Jacques), commis d'administration de 2^e classe.

A l'emploi de commis d'administration de classe exceptionnelle avant 3 ans

1^{er} tour choix. - Bilé (David), commis d'administration de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis d'administration de 1^{re} classe

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Dembet (Antoine), commis d'administration de 2^e classe.

A l'emploi de commis d'administration de 2^e classe

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Auleley (Robert).

1^{er} tour choix. - Réténo Bourounda (Etienne), commis d'administration de 3^e classe.

A l'emploi de commis d'administration de 3^e classe

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Bocomba (Michel).

1^{er} tour choix. - Ingueza Revignet (Jean-Marie), commis d'administration de 4^e classe.

A l'emploi de commis d'administration de 4^e classe

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Anégué (Arsène).

1^{er} tour choix. - Fanguinoveny (Jean).

2^e tour choix. - Moussavou Moundounga (Gaëtan).

3^e tour choix. - Boukar Dogo.

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Mavoungou (Gilbert).

1^{er} tour choix. - Loembé (Charles).

2^e tour choix. - Ogouia (Benoît).

3^e tour choix. - Nadjaingar (Timothée), commis d'administration de 5^e classe.

Chefs-ouvriers de l'Enseignement

— Par arrêté en date du 29 juin 1946, sont nommés dans le personnel du cadre local secondaire indigène des chefs-ouvriers de l'Enseignement professionnel de l'A. E. F., à compter du 1^{er} juillet 1946, tant au point de vue solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de chef-ouvrier de 2^e classe

2^e tour choix. - Mavounga (Marcel).

3^e tour choix. - Bitégué (Marcel).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Mavoungou (Félix), chefs-ouvriers de 3^e classe.

A l'emploi de chef-ouvrier de 3^e classe

2^e tour choix. - Mavoungou (Lazare).

3^e tour choix. - Koukambakana (Louis), chefs-ouvriers de 4^e classe.

Service Radioélectrique

— Par arrêté en date du 29 juin 1946, sont nommés dans le personnel du cadre local secondaire des opérateurs indigènes du service Radioélectrique, à compter

du 1^{er} juillet 1946, tant au point de vue solde que de l'ancienneté :

A l'emploi d'opérateur de 2^e classe

1^{er} tour choix. - Wynmalen.

2^e tour choix. - N'Toko (Célestin).

3^e tour choix. - Mahoukou (Ignace), opérateurs de 3^e classe.

A l'emploi d'opérateur de 4^e classe

3^e tour choix. - Boukar Seid.

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - N'Goma (Georges).

1^{er} tour choix. - Louembét (Jean-André), opérateurs de 5^e classe.

Commis des P. T. T.

— Par arrêté en date du 29 juin 1946, sont nommés dans le personnel du cadre local secondaire des commis indigènes des P. T. T. de l'A. E. F., à compter du 1^{er} juillet 1946, tant au point de vue solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de commis principal de 4^e classe

Goma Ballou (Emmanuel), Senga (Clément) et Awakossa Pierre-Claver), commis de 2^e classe.

A l'emploi de commis de 3^e classe

1^{er} tour choix. - Niamakessy (François), commis de 4^e classe.

A l'emploi de commis de 4^e classe

1^{er} tour choix. - Malandi (Rémy).

2^e tour choix. - Ganga (Maurice).

3^e tour choix. - Boret (Luc), commis de 5^e classe.

Dessinateurs et aides-topographes

— Par arrêté en date du 8 juillet 1946, sont nommés dans le personnel du cadre local secondaire des dessinateurs et aides-topographes indigènes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 1^{re} classe du grade de dessinateur, aide-topographe

1^{er} tour choix. - Mayounga (André), dessinateur, aide-topographe de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade de dessinateur, aide-topographe

1^{er} tour choix. - Doudi (Samuel), dessinateur, aide-topographe de 3^e classe.

A la 3^e classe du grade de dessinateur, aide-topographe

1^{er} tour choix. - Concko (Michel).

2^e tour choix. - Locko (Albert), dessinateurs, aides-topographes de 4^e classe.

Aides-météorologistes

Par arrêté en date du 29 juin 1946, sont nommés dans le personnel du cadre local secondaire des aides-météorologistes indigènes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 3^e classe du grade d'aide-météorologiste

3^e tour choix. - Toko (Albert).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Baidoum Guelio, aides-météorologiste de 4^e classe.

Instituteurs

Par arrêté en date du 29 juin 1946, sont nommés dans le personnel du cadre local secondaire des Instituteurs indigènes de l'A. E. F., à compter du 1^{er} juillet 1946, tant au point de vue solde que de l'ancienneté :

A l'emploi d'instituteur de classe exceptionnelle avant 3 ans

1^{er} tour choix. - Damongo Dadet (Emmanuel), instituteur de 1^{re} classe.

A l'emploi d'instituteur de 2^e classe

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Badila (André).

1^{er} tour choix. - Benard (Robert).

2^e tour choix. - Boukaka (Jacques), instituteurs de 3^e classe.

A l'emploi d'instituteur de 3^e classe

2^e tour choix. - Zambo (Jean).

3^e tour choix. - Bandio (Jean).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Djasgaral (Julien).

1^{er} tour choix. - Makana (Robert).

2^e tour choix. - Dejean (Maurice), instituteurs de 4^e classe.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations. — Par arrêté en date du 25 juin 1946, sont nommés contrôleurs forestiers stagiaires, pour compter de la veille de leur embarquement :

MM. Cadot (Philippe);

Lemée (Etienne).

Weber (René), pour compter du 17 octobre 1945.

Enseignement. — Par arrêté en date du 28 juin 1946, l'arrêté n° 1.012 du 23 avril 1946 est et demeure rapporté.

Les instituteurs du cadre métropolitain dont les noms suivent, détachés en A. E. F., sont admis aux grades ci-après, dans le cadre local de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 12 janvier 1946, veille de leur embarquement à destination de la Colonie :

Instituteur de 3^e classe

M. Sarda (Marius), avec une ancienneté administrative de 4 ans, 11 jours.

Institutrice de 4^e classe

M^{me} Sarda (Henriette), avec une ancienneté administrative de 4 ans, 11 jours.

Les intéressés conservent à titre personnel, leur traitement métropolitain.

Service judiciaire. — Par arrêté en date du 27 juin 1946, M^e Proucel (Jean), est nommé avocat-défenseur *intérimaire* de M^e Wickers, avocat-défenseur à Brazzaville, titulaire d'un congé d'un an.

— Par arrêté en date du 1^{er} juillet 1946, est rapporté l'arrêté n° 1.144 du 30 mai 1944, nommant M. Emmanuelli, procureur de la République *par intérim*, près le Tribunal de première instance de Brazzaville.

M. Hutin (Paul), magistrat du 6^e degré, est chargé provisoirement des fonctions de procureur de la République, près le tribunal de première instance de Brazzaville.

— Par arrêté en date du 5 juillet 1946, M. Versini (Paul), président du tribunal de première instance de Brazzaville, est chargé des fonctions de président du tribunal de première instance de Libreville.

M. Bouquety (Gilbert), juge suppléant du ressort de la cour d'Appel de l'A. E. F., est nommé procureur de la République, *par intérim*, près le tribunal de première instance de Libreville.

Reclassement. — Par arrêté en date du 25 juin 1946, M^{me} Perrin (Paulette), infirmière auxiliaire en service à l'hôpital général de Brazzaville, est reclassée à l'échelle 1, 5^e échelon, de l'arrêté du 11 février 1946, pour compter du 1^{er} octobre 1945.

DIVERS

Trésorerie. — Par arrêté en date du 27 juin 1946, est délégué dans les fonctions d'ordonnateur secondaire pour les recettes et les dépenses effectuées pour le compte du budget de l'Etat, Ministère des Travaux et des Transports, secrétariat général de l'Aviation civile et commerciale, M. Rebut (Henri), commandant de port aérien de 3^e classe, directeur régional de l'Aéronautique civile en A. E. F.

M. Rebut signera les pièces de recettes et dépenses pour le Gouverneur général et par délégation.

Services Financiers. — Par arrêté en date du 26 juin 1946, M. Coralie (Hugues), qui a satisfait à l'examen prévu par l'arrêté du 29 avril 1939, est agréé dans le cadre local des Services Financiers de l'A. E. F., en qualité de commis de 3^e classe stagiaire.

PERSONNEL INDIGÈNE

Titularisation. — Par arrêté en date du 8 juillet 1946, Concko (Michel) et Locko (Albert), dessinateurs, aidetopographes de 4^e classe stagiaires du cadre local secondaire indigène de l'A. E. F., sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 15 avril 1946.

Retard à l'avancement. — Par arrêté en date du 8 juillet 1946, le commis d'administration de 3^e classe du cadre local secondaire, Boucouala (Casimir), en service à la Trésorerie générale de l'A. E. F., est frappé pendant une période de deux ans, de la peine de retard à l'avancement.

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de sa signature.

Commission de discipline. — Par arrêté en date du 25 juin 1946, est et demeure rapporté à l'article 2 de l'arrêté n° 797 du 6 avril 1946.

Le commis d'administration de 1^{re} classe Ibaka (Marcel), demeure affecté à la Direction des Finances.

Pensions de retraites des gardes indigènes. — Par arrêté en date du 25 juin 1946, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde indigène ci-après :

1.553. Denguélé, n° m^{le} 635, sergent de 2^e classe, une pension d'ancienneté de 1.440 francs avec jouissance du 1^{er} mars 1946.

1.554. Binguivala, n° m^{le} 1.589, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 396 francs avec jouissance du 1^{er} mars 1946.

1.555. Bongo, n° m^{le} 4.163, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 792 francs avec jouissance du 1^{er} mars 1946.

1.556. Diba, n° m^{le} 546, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 672 francs avec jouissance du 1^{er} mars 1946.

1.557. Ouakabou, n° m^{le} 652, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 644 francs avec jouissance du 1^{er} mars 1946.

1.558. Obième, n° m^{le} 1.108, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 468 francs avec jouissance du 1^{er} mars 1946.

— Par arrêté en date du 28 juin 1946, l'opérateur auxiliaire indigène du service radioélectrique Bakékolo (Joseph), titulaire du brevet d'opérateur-radio, prévu par l'arrêté du 24 juillet 1944, est agréé dans le cadre secondaire indigène des opérateurs du service radioélectrique, en qualité d'élève-opérateur stagiaire.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPEEN

En date du 23 juin 1946.

— M. Puech (Georges), inspecteur principal de 1^{re} classe des Douanes, directeur du Service des Douanes de l'A. E. F., est nommé chef du service des Contributions directes *par intérim*, pour compter du 26 juin 1946, en remplacement de M. Le Masson, en instance de départ en congé.

M. David, contrôleur des Douanes, est détaché au service des Contributions directes, en qualité d'adjoint au chef de service.

— La décision n° 72 du 12 janvier 1946 est et demeure rapportée.

M. d'Hanens (Yves), assistant-vétérinaire principal de 3^e classe du cadre local de l'A. E. F., est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'une année, pour compter du 1^{er} janvier 1946.

— M. Rochard (Charles), est engagé en qualité d'assistant météorologiste auxiliaire, 2^e échelle, 5^e échelon, traitement mensuel 6.000 francs.

La présente décision prendra effet à compter de la veille du jour de la convocation de M. Rochard au port d'embarquement.

— M. Richard (Charles), assistant météorologiste auxiliaire, nouvellement arrivé en A. E. F., est affecté au Gouvernement général.

En date du 25 juin.

— M. Voigt, assistant météorologiste stagiaire, nouvellement arrivé en A. E. F., est affecté en Oubangui-Chari.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1524 mettant M. Fabre à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

M. Fabre (Robert-Jean-Emile), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement arrivés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

- MM. Berthoumieu (Pierre), stagiaire d'administration coloniale (Direction des Finances);
- Desroche (Jacques), stagiaire d'administration coloniale (Direction des Finances);
- Lamboloz (Roland), stagiaire d'administration coloniale (Direction des Finances);
- Reymond (Hubert), stagiaire d'administration colonial (Direction du personnel);
- Changey (Bernard), stagiaire d'administration coloniale (Direction Générale des Travaux publics);
- Lambert (Michel), stagiaire d'administration coloniale, (Direction de l'Agriculture);
- Wagnies (Raymond), stagiaire d'administration coloniale (Service Judiciaire);
- Macaigne (Pierre), commis auxiliaire d'administration, (Direction des Finances);
- M^{me} Moissenet (Marguerite), secrétaire-dactylo auxiliaire, (Direction des Finances).

Moyen-Congo :

- MM. Devaud (Louis), stagiaire d'administration coloniale;
- Robin (Georges), stagiaire d'administration coloniale;
- Sicé (Bernard), stagiaire d'administration coloniale;
- Brémond (Paul), rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale.

Oubangui-Chari :

- M. Odera (Lucien), stagiaire de l'administration coloniale.

En date du 26 juin.

— M. David (Jacques), contrôleur de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement détaché en A. E. F., est affecté à la direction des Douanes, à Brazzaville.

— M. Ollivaud (Raymond), commis principal de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, revenant de congé, est mis à la disposition du chef du territoire du Moyen-Congo, pour être affecté au bureau central des Douanes de Pointe-Noire.

— M. Pellet (Albert), brigadier-chef de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement détaché en A. F. E., est mis à la disposition du chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour être affecté au bureau central des Douanes de Bangui.

— M. Auriol (Emile), brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, affecté provisoirement à Libreville, suivant décision n° 1.055 du 26 avril 1946, est nommé chef du Bureau secondaire des Douanes de Mitzic.

— M. Gagnon (André), administrateur de 2^e classe des colonies, chef de Cabinet du Gouverneur général de l'A. E. F., est mis sur sa demande, à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 28 juin.

— M. Aliotti (Paul), comptable auxiliaire des Travaux publics, en service à la Direction générale des Travaux publics, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

En date du 29 juin.

— M. Richer (Baptistin), chef-ouvrier d'art hors classe du cadre local des Travaux publics de l'A. E. F., précédemment en service en Oubangui-Chari, est affecté pour ordre, à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville.

— M. Macaigne (Pierre), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité d'agent d'Administration et classé à la 2^e échelle, 5^e échelon.

En date du 1^{er} juillet 1946.

— Le médecin-capitaine Peyrusse, désigné pour servir hors-cadres en A. E. F., par décision n° 4.510 du 23 janvier 1946, est provisoirement affecté à Brazzaville, pour effectuer un stage à l'Institut Pasteur et au service général d'hygiène Mobile et de Prophylaxie.

— M^{me} Moissenet (Marguerite-Louise) est engagée dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de secrétaire-dactylographe et classée à la 1^{re} catégorie, 4^e échelon (4.800 francs).

En date du 2 juillet.

— M. Bernard (Gaston), adjoint principal hors classe des services Civils des colonies, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de Contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Delcros, contre la Colonie.

En date du 3 juillet.

— M. Béchacq (Pierre), est nommé adjoint technique de 4^e classe du cadre local des Travaux publics de l'A. E. F., pour compter du 6 mars 1946.

— M. Béchacq (Pierre), adjoint technique de 4^e classe du cadre local de l'A. E. F., T. P. est placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour une durée de deux ans, à compter du 6 mars 1946.

— M. Bordes (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment en service au Tchad, de retour de congé de démobilisation, est mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Edwige (Jean-Alexis), commis de 4^e classe stagiaire des services Financiers, nouvellement arrivé en A. E. F., est affecté au Gabon.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Reymond (Hubert), la décision n° 1.626/DP2, l'affectant à la Direction du Personnel.

M. Reymond (Hubert), stagiaire d'administration coloniale, est mis à la disposition du Procureur général, chef du service Judiciaire de l'A. E. F.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1.232/DP2, affectant M. Samani au Moyen-Congo.

M. Samani (Joseph), adjoint principal hors classe des services Civils, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Directeur des Finances à Brazzaville.

— Est rapportée la décision n° 808, du chef du territoire du Gabon, en date du 29 septembre 1941, nommant M. Dirand, agent d'exécution près le tribunal de Libreville.

— M. Henry, gendarme en service à Libreville, est nommé provisoirement, agent d'exécution près le tribunal de Libreville.

En date du 4 juillet.

— M. Groulez (Jacques), inspecteur stagiaire du cadre général des Eaux et Forêts des colonies, est chargé du service des Eaux, Forêts et Chasses de l'Oubangui, avec résidence à Bangui.

En date du 6 juillet.

— La décision n° 1.132 du 5 mai 1946, est et demeure rapportée.

Un congé pour affaires personnelles, du 17 mai au 2 juin et du 11 juin au 30 juin 1946, est accordé à M. Bayrou (Maurice), candidat aux élections législatives.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Périllhou (Jean), la décision n° 567 portant affectation de fonctionnaires en A. E. F.

M. Périllhou (Jean), administrateur de 3^e classe des colonies, est mis à la disposition du directeur des Finances de l'A. E. F., à Brazzaville.

— M. Huc (François), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de comptable auxiliaire, et classé à la 1^{re} échelle, 2^e échelon.

M. Huc, nouvellement engagé, est mis à la disposition du directeur général des Travaux publics de l'A. E. F., en remplacement numérique de M. Tritz, parti en congé.

En date du 8 juillet.

— La démission de M^{me} Lemerrier (Jacqueline), professeur auxiliaire, en service au cours secondaire de Bangui, est acceptée pour compter de la date de cessation de service.

— M. Nicault (Jean), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Mines des colonies, est chargé des fonctions de chef du service des Mines de l'A. E. F. pendant l'absence de M. Marelle, en mission.

DIVERS

En date du 28 juin 1946.

— Les épreuves facultatives d'Education Physique auront lieu le 5 juillet, pour les candidates, et le 6 juillet pour les candidats au brevet de capacité colonial de l'enseignement secondaire (centre de Brazzaville).

La Commission d'examen est constituée comme suit :

Président :

M. Peyre (Paul), rédacteur en chef à Radio-Brazzaville.

Membres :

Le lieutenant Cousserand, officier chargé des Sports à la Garnison de Brazzaville ;

M. Grolier (Lucien), instituteur, chargé des Sports à l'Ecole Edouard-Renard.

— La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves facultatives d'Education Physique (centre de Brazzaville, session des 5 et 6 juillet 1946), est arrêtée comme suit :

Première partie :

Armandary (Max), Balmelli (Georgette), Broch (René), Cornavin (Marcel), Courbil (José), Deniel (Huguette), Didier (Raymond), Enfru (Raoul), Gentil (Christiane), Godfroy (Jacques), Gorlier (André), Gorlier (Gérard), Grangien (Guy), Ludwig (Marthe), Mailfait (Roger), Ottomani (René), de Saint-Martin (Claudie).

Deuxième partie :

Merlo (Yacinthe), Robert (Nicole).

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 25 juin 1946.

— Est et demeure rapportée la décision n° 981 du 19 avril 1946.

Les chefs-ouvriers indigènes de 4^e classe stagiaires de l'Enseignement professionnel dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 15 avril 1946, date d'expiration de leur 2^e période de stage :

Daouda (Sonfiano), en service au Gabon ;
Boukagi (Corneille), en service en Oubangui-Chari ;
Obama (Lucas), en service en Oubangui-Chari ;
Malibada (Grégoire), en service en Oubangui-Chari ;
Astane N'Gassouma, en service au Tchad ;
Kana Kolo, en service au Tchad ;
Issaka-Sako, en service au Tchad.

En date du 28 juin.

— Yakité (Robert), commis de 4^e classe stagiaire des Douanes à Pointe-Noire, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} juin 1946.

En date du 29 juin.

— Les commis de classe exceptionnelle avant 3 ans du cadre secondaire des Douanes, N'Vogoh (Théophile) et Avissi (Antoine) sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1946, commis principaux de 4^e classe, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

En date du 1^{er} juillet.

— Le dactylographe journalier Baydjoué Cysse (Edouard), en service à la Trésorerie générale de Brazzaville, est classé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité d'écrivain-dactylographe auxiliaire (1^{re} catégorie 1^{er} échelon).

— Ebengué N'Komo (Louis), commis d'administration de classe exceptionnelle avant 3 ans, précédemment en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

En date du 3 juillet.

— Le préposé de 2^e classe du cadre local subalterne du service actif des Douanes, Bayonne (Michel), en service à Pointe-Noire, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 1^{er} août 1946 et sera rayé des cadres à cette même date.

— M'Baya (Henri), élève météorologiste à la station de Pointe-Noire, est exclu du cours pour indiscipline, à compter du 1^{er} juillet 1946.

— Guibada-Menet (André), commis d'administration de 2^e classe, notable évolué, précédemment en service à la Direction du Personnel, de retour de congé, est remis à la disposition du directeur du Personnel.

En date du 4 juillet.

— Est définitivement exclu de l'Ecole des cadres Supérieurs, l'élève Atéba (Simon-Charles).

En date du 5 juillet.

— L'agent auxiliaire d'administration, Mampouya (Laurent), en service à la Direction des Finances, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

En date du 6 juillet.

— Le préposé de 2^e classe du cadre local subalterne du service actif des Douanes, Massengo (Blaise), en service à Pointe-Noire (territoire du Moyen-Congo), est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, à compter du 1^{er} août 1946 et sera rayé des cadres à cette même date.

— Le nommé N'Kodia (Lazare), infirmier de 3^e classe du cadre local subalterne de l'A. E. F., engagé volontaire dans une unité combattante pour la durée de la guerre, le 12 septembre 1939, et démobilisé le 12 mars 1946 avec le grade de caporal-chef, bénéficie, aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 5 octobre 1940, d'un reclassement automatique d'un échelon hiérarchique.

En application de l'article 1, la situation administrative du nommé N'Kodia (Lazare), s'établit comme il suit :

Infirmier de 2^e classe pour compter du 12 mars 1946, date de sa démobilisation, au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} juillet 1944, au point de vue de l'ancienneté.

— Goulou (Georges), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de planton auxiliaire et classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon (200 francs).

Le planton auxiliaire Goulou, nouvellement engagé, est mis à la disposition du directeur des Finances de l'A. E. F.

La présente décision aura effet du jour de la prise de service de l'intéressé

— L'infirmier principal de 3^e classe Mounanou (Rémy), en service à l'Institut Pasteur de Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 8 juillet.

— L'écrivain-auxiliaire Grafe (Arthur), récemment démobilisé, est classé dans les conditions prévues à l'arrêté du 11 février 1946, en qualité d'agent d'administration (4^e catégorie, 2^e échelon), au salaire mensuel de 1.050 francs.

— L'agent d'administration Grafe (Arthur), est mis à la disposition du directeur du Cabinet du Gouvernement général de l'A. E. F., en remplacement numérique du commis auxiliaire Gaina (Simon), appelé sous les drapeaux.

La présente décision, aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Le commis d'ordre Bissangou (Norbert), en service à la Pharmacie des Approvisionnements généraux de l'A. E. F., est licencié de son emploi pour « manquements répétés à la discipline et mauvaise manière habituelle de servir ».

— Le préposé de 2^e classe du cadre local subalterne du service actif des Douanes, Matchili (Eugène), en service à Pointe-Noire (territoire du Moyen-Congo), est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, à compter du 1^{er} août 1946 et sera rayé des cadres à cette même date.

DIVERS

En date du 29 juin 1946.

— Le diplôme de l'Ecole Professionnelle de Brazzaville, est délivré aux candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Miéounoua (Timothée), [section bois]. Mention *bien* ;
 Ousseinou M'Boup, (section fer). Mention *bien* ;
 Mahoungou (Emmanuel), [section bois]. Mention *assez bien* ;
 Makouala (Michel), [section fer]. Mention *assez bien* ;
 Bouanga (Denis), [section fer]. Mention *passable* ;
 Youlou (Guillaume), [section fer]. Mention *passable* ;
 Akanda (Aristide), [section fer]. Mention *passable*.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ fixant dans le territoire du Gabon, le salaire minimum des travailleurs indigènes, pour le deuxième semestre de l'année 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F., et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu le décret n° 376, du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret précité du 4 mai 1922, et les arrêtés n° 2.022, du 22 octobre 1942 et n° 2.078, du 3 décembre 1942 qui le modifient ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1945, fixant dans le territoire du Gabon, le salaire minimum des travailleurs indigènes pour l'année 1945, ensemble le rectificatif paru au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} juillet 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire minimum des travailleurs indigènes est fixé comme suit, dans le territoire du Gabon, à partir du 1^{er} juillet 1946 et pour le deuxième semestre de l'année 1946 :

1^o Travailleurs engagés sur contrat dans les conditions fixées par le titre II de l'arrêté du 21 décembre 1935.

Salaire mensuel : 1 ^{re} année.....	150 »
Salaire mensuel : 2 ^e année.....	180 »

2^o Travailleurs journaliers employés dans les conditions prévues par le paragraphe I de l'article 8 de l'arrêté du 21 décembre 1935, modifié par l'article 12 de l'arrêté du 22 octobre 1942.

Salaire journalier : 6 francs plus la ration en nature.

3^o Travailleurs journaliers employés dans les conditions prévues au 2^e paragraphe de l'article 9, modifié également par l'article 12 de l'arrêté du 21 octobre 1942.

Communes de Libreville et Port-Gentil : 11 francs par jour. Dans ces deux centres urbains, tout travailleur qui aura été présent sur un même chantier tous les jours ouvrables du mois, aura droit au paiement du mois entier au taux du salaire journalier ci-dessus.

Départements et subdivisions : 9 fr. 50 par jour.

4^o Ouvriers journaliers nourris 6 francs par jour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 18 juin 1946.

ROLAND PRÉ.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 22 juin 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	88.125 »
Libreville (subdivision).....	14.578 »
Kango.....	1.747 »
Cocobeach.....	2.176 »
Port-Gentil (commune).....	33.522 »
Omboué.....	1.041 »
Lambaréné.....	29.603 »
N'Djolé.....	5.785 »
Mouïla.....	950 »
Fougamou.....	7.049 »
M'Bigou.....	2.868 »
Mimongo.....	740 »
Tchibanga.....	1.271 »
Oyem.....	28.396 »
Bifam.....	1.057 »
Mitzié.....	208 »
Booué.....	1.902 »

Contribution foncière

Propriété bâtie :	
Mouïla.....	1.742 »

Propriété non bâtie :

Mouïla.....	324 »
-------------	-------

Impôt général sur le revenu

Mitzié.....	8.708 »
-------------	---------

Patentes

M'Bigou.....	27.350 »
--------------	----------

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

M'Bigou.....	2.735 »
--------------	---------

Impôt Personnel

Libreville (commune).....	50.225 »
---------------------------	----------

— Par arrêté en date du 7 juin 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt général sur le revenu

Mimongo.....	359.969 »
--------------	-----------

Patentes

Lambaréné.....	119.540 »
----------------	-----------

Licences

Lambaréné.....	14.000 »
----------------	----------

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Lambaréné.....	13.354 »
----------------	----------

Taxe sur les appareils radio

Fougamou.....	200 »
---------------	-------

Impôt Personnel

Port-Gentil (commune).....	12.650 »
Omboué.....	14.375 »
Fougamou.....	5.310 »
Makokou.....	1.900 »

PERSONNEL INDIGÈNE

Concours d'admissions des élèves-infirmiers. — Par arrêté en date du 27 juin 1946, un concours d'admission à l'école des élèves-infirmiers et infirmières de Libreville, aura lieu pour les candidats non titulaires du certificat d'études, le lundi 30 septembre 1946, au chef-lieu de chaque département.

Le nombre de places mises au concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières de Libreville, est fixé comme suit :

Elèves-infirmiers : 20 places, élèves-infirmières : 5 places.

Concours à l'école des élèves agents sanitaires. — Par arrêté en date du 27 juin 1946, un concours d'admission à l'école des élèves agents sanitaires indigènes d'hygiène, de Libreville, aura lieu pour les candidats non titulaires du certificat d'études, le lundi 30 septembre 1946, au chef-lieu de chaque département.

Le nombre de places mises au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Libreville, est fixé comme suit :

Elèves-agents sanitaires indigènes d'hygiène : 5 places.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 25 mai 1946.

— Est rapportée, à compter du 1^{er} juillet 1946, la décision n° 1.790 du 10 septembre 1945, portant engagement de M. Mignolet (Robert) en qualité de surveillant des Travaux publics.

En date du 4 juin 1946.

— M. Lanata, administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires administratives, est chargé de l'expédition des *Affaires courantes et urgentes* du territoire du Gabon, pendant l'absence de M. le Gouverneur, chef du territoire, se rendant en tournée.

— M. Maugis, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, en service au bureau de l'Administration générale, assurera provisoirement et cumulativement avec ses fonctions, celles de chef de Cabinet, pendant l'absence du titulaire, accompagnant le Gouverneur chef du territoire, en tournée.

Il procédera, pendant ce laps de temps, par délégation du Gouverneur, chef du territoire, à la légalisation des signatures apposées sur toutes les pièces susceptibles de servir hors de la Colonie.

En date du 13 juin.

— L'adjudant-chef de gendarmerie, Laferrère (Louis), commandant la section de Gendarmerie et la brigade de la garde indigène du Gabon, est nommé, provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, commissaire de Police de la ville de Libreville, en remplacement du maréchal des logis-chef de gendarmerie Dirant, rapatriable.

La présente décision aura effet à compter du jour de la prise de service par l'intéressé.

En date du 21 juin.

— M. Bézian (Louis), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef du département de l'Ogooué-Ivindo, en remplacement de M. Maclatchy, administrateur de 2^e classe des colonies, rapatriable.

— M. Gras (André), administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef du département de la N'Gounié et nommé chef de la subdivision de Tchibanga, en remplacement de l'administrateur des colonies Dasque, qui reçoit une autre affectation.

— M. Dasque (Paul), administrateur de 3^e classe des colonies, précédemment chef de la subdivision de Tchibanga, est mis à la disposition du chef du département de l'Ogooué-Ivindo et nommé adjoint au chef de département et chef de la subdivision de Booué, en remplacement de M. Guisnet, adjoint principal des services Civils, appelé à d'autres fonctions.

— M. Guisnet (Louis), adjoint principal de 2^e classe des services Civils des colonies, précédemment chef de la subdivision de Booué, est mis à la disposition du chef du Bureau du centre de Sous-ordonnement et de la Comptabilité de Libreville.

— Est rapportée la décision n° 616/CP du 8 juin 1946 en ce qui concerne l'affectation de M. Starckmann.

M. Starckmann (Michel), stagiaire d'administration coloniale, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef du département de l'Ogooué-Ivindo, pour servir à Mékambo.

— M. Furet (André), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Libreville et nommé adjoint au maire, en remplacement de M. Dujardin, stagiaire d'administration coloniale, dont le stage à la Mairie est expiré.

— M. Stéphan (Joseph), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef du département de la N'Gounié.

— M. Pech (Jacques), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du chef du département du Woleu-N'Tem et nommé chef de la subdivision de Médounou.

— M. Nozières, commis de 4^e classe stagiaire du Trésor, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du trésorier particulier du Gabon.

— M. Dujardin (Jean), stagiaire d'administration coloniale, précédemment en service à la Mairie de Libreville, est mis à la disposition du chef du département de l'Estuaire, pour servir à la subdivision de Libreville.

— M. Collier (Louis), professeur d'Education physique, de 6^e classe, nouvellement mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, est chargé de l'Education physique des élèves des écoles de Libreville.

En date du 22 juin.

— Mme Cervetti, institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain, en service à Libreville, est nommée directrice de l'Ecole des filles.

— Mme Barroux, institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain, en service à l'Ecole européenne de Libreville, est nommée directrice de ladite école, pour compter du 20 avril 1946.

En date du 26 juin.

— M. Barroux, chef d'atelier, est chargé de cours de dessin et de technologie, à la section professionnelle de l'Ecole supérieure, à raison de 6 heures par semaine.

M. Barroux, aura droit à l'allocation horaire de 35 francs, prévue par l'arrêté du 26 janvier 1944, qui lui sera mandatée sur certificat de service fait.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 20 juin 1946.

— Le nommé Roumaine (Léonard), chef du canton d'Anenghé (subdivision de Port-Gentil), est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle.

— Le nommé Tchivounda (Charles), chef du village d'Aschouka, est nommé chef du canton d'Anenghé, en remplacement du chef de canton Roumaine (Léonard).

Le chef de canton Tchivounda (Charles), bénéficiera de l'allocation attribuée au chef de canton d'Anenghé, soit 5.000 francs par an.

En date du 26 juin.

— Sont déclarés aptes au grade de moniteur principal, les moniteurs du cadre local subalterne de l'Enseignement, dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen du brevet de capacité professionnelle et classés par ordre de mérite ci-après :

- 1^o Ollomo (Joseph), moniteur de 1^{re} classe ;
- 2^o Engonga (François), moniteur de classe exceptionnelle après 3 ans ;
- 3^o Ondo (Jean), moniteur de 1^{re} classe ;
- 4^o Béyoo (Josué), moniteur de 1^{re} classe ;
- 5^o M'Ba N'Zé (Etienne), moniteur de classe exceptionnelle avant 3 ans ;
- 6^o Ewouna (Simon), moniteur de 1^{re} classe ;
- 7^o Kimbañgui (Jean), moniteur de classe exceptionnelle avant 3 ans ;
- 8^o Wolbert (Stanislas), moniteur de classe exceptionnelle après 3 ans.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

TABLEAU D'AVANCEMENT

Moniteurs d'Agriculture

— Par arrêté en date du 26 juin 1946, est inscrit au tableau d'avancement du 2^e semestre 1946, du personnel du cadre local subalterne des moniteurs d'Agriculture indigènes de l'A. E. F. :

Pour la 2^e classe du grade de moniteur d'Agriculture
Dibakala (Antoine), moniteur d'agriculture de 3^e classe.

Agents d'Elevage

— Par arrêté en date du 26 juin 1946, est inscrit au tableau d'avancement du 2^e semestre 1946, du personnel du cadre local subalterne des agents d'Elevage indigènes de l'A. E. F.

Pour la 4^e classe du grade d'agent d'Elevage
Penath (Nestor), agent d'Elevage de 5^e classe.

NOMINATIONS

Ecrivains-interprètes

— Par arrêté en date du 25 juin 1946, est nommé dans le personnel du cadre local subalterne des écrivains-interprètes indigènes, à compter du 1^{er} juillet 1946, au point de vue solde et ancienneté :

A l'emploi d'écrivain-interprète de 3^e classe
4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) :
Thaddées (Victor), écrivain-interprète de 4^e classe.

Plantons

— Par arrêté en date du 25 juin 1946, sont nommés dans le personnel du cadre local subalterne des plantons, à compter du 1^{er} juillet 1946, au point de vue solde et ancienneté :

A l'emploi de planton de 4^e classe

- 1^{er} tour choix. - Moumpala (Ange) ;
2^e tour choix. - Babouélé (Raphaël) ;
3^e tour choix. - Malonga (Léonard), plantons de 5^e classe.

A l'emploi de planton de 5^e classe

- 1^{er} tour choix. - Malonga (François) ;
2^e tour choix. - Ganga (Lin) ;
3^e tour choix. - N'Tadi (Alexandre) ;
4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) : Kaye (Maurice), plantons de 6^e classe.

Moniteur d'Agriculture

— Par arrêté en date du 26 juin 1946, est nommé dans le personnel du cadre local subalterne des moniteurs d'Agriculture indigènes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 2^e classe du grade de moniteur d'Agriculture

- 3^e tour choix. - Dibakala (Antoine), moniteur d'agriculture de 3^e classe.

Agents d'Elevage

— Par arrêté en date du 26 juin 1946, est nommé dans le personnel du cadre local subalterne des agents d'Elevage indigènes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 4^e classe du grade d'agent d'Elevage

- 2^e tour choix. - Pénath (Nestor), agent d'élevage de 5^e classe.

Agents de Police

— Par arrêté en date du 29 juin 1946, sont nommés dans le personnel du cadre local subalterne des agents de Police indigènes, en service au Moyen-Congo, à compter du 1^{er} juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de sous-brigadier de 2^e classe

- Kawami (Ernest), agent de 1^{re} classe.

A l'emploi d'agent de 2^e classe

Kolélé (Albert), Miskine (Michel), Itoua (Gassien), Maka (Ignace), Dengui (Raphaël), Mavoungou (Théodore), Makouana (Paul), Makita (Benoît), Tsita (Donatien), N'Sounda (Léonard), Yongolo (Firmin), Laundé (Gaston), Obongo (Jean), Tchivanga (Jean), Sou Monet, Matsoui (Dominique), Modjigard (Jean), Massouéma (Jean), Ekanga (Emmanuel), N'Galipé (Antoine), Djourougou (Hubert), Moussouravié (Alphonse), Saramali (Daniel), Yanga (Maurice), Guimoko, Misséka (Michel), Lomabéka (Honoré), Lindiendié (Laurent), Mokita (Maurice), N'Gombé (Théodore), Loussiobo (Félix), Mogou (François), Kaya, Moukoyou (Paul), M'Bilot (Prosper), Makila (Michel), Damanguélé, Okandza (Jean), Youbangoye, N'Ganaï, Sou II (André), Bilolo (Prosper), Obambi (Bernard), agents de 3^e classe.

A l'emploi d'agent de 3^e classe

Doum (Raphaël), Kassamba (Michel), Laye, Adzoungou, Efoti (Nicodème), N'Zalaboumi (Siméon), agents de 4^e classe.

Moniteurs de l'Enseignement

— Par arrêté en date du 2 juillet 1946, sont nommés dans le personnel du cadre local subalterne des moniteurs de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Moyen-Congo, à compter du 1^{er} juillet 1946, tant au point de vue solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de moniteur principal hors classe avant 3 ans

Dambou (Lien), moniteur principal de 1^{re} classe.

A l'emploi de moniteur principal de 4^e classe

Dekoum (Henri), moniteur de 1^{re} classe.

A l'emploi de moniteur de classe exceptionnelle avant 3 ans

3^e tour choix. - Batchogo (Jules), moniteur de 1^{re} classe.

A l'emploi de moniteur de 1^{re} classe

3^e tour choix. - Léko (Marie-Joseph) ;
4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Badiata (Romuald), moniteurs de 2^e classe.

Mécaniciens-électriciens

— Par arrêté en date du 2 juillet 1946, est nommé dans le personnel du cadre subalterne indigène des mécaniciens-électriciens du service radioélectrique, en service au Moyen-Congo, à compter du 1^{er} juillet 1946, tant au point de vue solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de mécanicien-électricien de 4^e classe

2^e tour choix. - Leho (Michel), mécanicien-électricien de 5^e classe.

Sous-agents du Service général et technique des P. T. T.

— Par arrêté en date du 3 juillet 1946, sont nommés dans le personnel du cadre subalterne des sous-agents indigènes du service général et technique des P. T. T., en service au Moyen-Congo, à compter du 1^{er} juillet 1946, tant au point de vue solde que de l'ancienneté :

I. - SURVEILLANTS

A l'emploi de surveillant de 4^e classe

3^e tour choix. - Ibata (Rigobert) ;
4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Mossoki (Edouard), surveillants de 5^e classe.

II. - FACTEURS

A l'emploi de facteur de 3^e classe

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Hourina (André) ;
1^{er} tour choix. - Kouta (Pierre), facteurs de 4^e classe.

A l'emploi de facteur de 4^e classe

3^e tour choix. - Makosso (Jean) ;
4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Baba (Maurice), facteurs de 5^e classe.

Agents sanitaires d'hygiène

— Par arrêté en date du 2 juillet 1946, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1946, les agents sanitaires d'hygiène indigènes, dont les noms suivent :

A l'emploi d'agent sanitaire d'hygiène de 4^e classe

3^e tour choix. - Tchikambou (Samuel), en service au Kouilou.

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Kihindou (Martin), en service au Pool.

1^{er} tour choix. - Bassangatala Boukazi, en service au Service d'hygiène de Brazzaville.

2^e tour choix. - Pangou (Jacques), en service au Kouilou.

3^e tour choix. - N'Zouli (Raphaël), en service à l'Alima-Léfini.

Infirmiers et infirmières

— Par arrêté en date du 2 juillet 1946, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1946, les infirmiers et infirmières indigènes du cadre local subalterne de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Au grade d'infirmier principal hors classe

L'infirmier principal en chef

Poaty (Sylvestre), en service à l'hôpital général de Brazzaville.

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienenneté). - Malonga (François), en service au Pool.
 1^{er} tour choix. - N'Tsété (Daniel), en service à Palimma-Léfini
 2^e tour choix. - Moussabou (Victor), en service au Haut-Ogooué.
 3^e tour choix. - Ognie (Gabriel), en service au Haut-Ogooué.
 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienenneté). - Malonga (Gilbert), en service au G. S. M. n° 1.
 1^{er} tour choix. - Diokouandi (Jean), en service à l'hôpital général de Brazzaville.
 2^e tour choix. - Batantou (Zacharie), en service à l'hôpital général de Brazzaville.
 3^e tour choix. - Gaspard, en service au Pool.
 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienenneté). - Otembongo (Joachim), en service au Pool.
 1^{er} tour choix. - Massengo (Jean), en service à la Sangha-Likouala.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 27 juin 1946, sont approuvées et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1946, détaillées ci-après :

Bénéfices divers

Brazzaville (commune)..... 75.645 »
 Sibiti..... 16.594 »

Chiffre d'affaires

Sibiti..... 29.250 »

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 690.739 »

Mayama..... 845 »

Kinkala..... 4.223 »

Mouyondzi..... 2.492 »

Boko..... 3.101 »

Madingou..... 5.247 »

Dohiste..... 1.967 »

Zanaga..... 56 »

Mossendjo..... 6.518 »

Sibiti..... 6.611 »

Ewo..... 3.735 »

Qnesso..... 3.037 »

Souanke..... 3.758 »

Fort-Roussel..... 492 »

Makoua..... 3.850 »

M'Vouth..... 10.287 »

Madingo-Kayes..... 14.763 »

Centimes communaux sur traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 2.258 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 3.521.830 »

Mossendjo..... 81.571 »

Sibiti..... 40.000 »

Patentes

Gamboma..... 2.000 »

Mabirou..... 2.000 »

Centimes Chambres de commerce sur patentes

Gamboma..... 200 »

Mabirou..... 200 »

Impôt personnel

Rôles nominatifs :
 Brazzaville (commune)..... 470.125 »

Mossendjo..... 5.125 »

Sibiti..... 5.670 »

Mossaka..... 9.475 »

Pointe-Noire (subdivision)..... 1.250 »

Madingo-Kayes..... 11.100 »

Au grade d'infirmier principal en chef

Les infirmiers principaux des 1^{re} classe

Kimbalou (Jean), en service à l'Institut Pasteur de Braz-

zaville.

Loemba (Dominique), en service au Kouilou.

Au grade d'infirmier principal de 2^e classe

Les infirmiers principaux de 3^e classe

Makino (Raymond), en service à la Sangha-Likouala.

Kounkou (Joseph), en service au Camp des lépreux de Brazzaville.

Au grade d'infirmier principal de 3^e classe

Les infirmiers principaux de 4^e classe

Malonga (Achille), en service au Pool.

N'Doumba (Théophane), en service au Haut-Ogooué.

N'Zonzi (Sébastien), en service au Kouilou.

M'Bouti (Philippe), en service au Kouilou.

Nono (Théodore), en service au Niari.

Louengo (Michel), en service au Kouilou.

Kounongou (Basile), en service au Pool.

Maguonou (Jean-Baptiste), en service à l'Institut Pasteur de Brazzaville.

Gandou (Joseph), en service à la Sangha-Likouala.

Bouda (Henri), en service au Niari.

Manguouani (Héliodore), en service à la Sangha-Likouala.

Au grade d'infirmier principal de 4^e classe

Les infirmiers de 1^{re} classe

Mampika (Essate), en service au Niari.

Baka (Pierre), en service à la Sangha-Likouala.

Malonga (Marc), en service à la Likouala.

Massamba (Dominique), en service au Niari.

Massamba (André), en service à la Sangha-Likouala.

Massamba (Raoul), en service à la Sangha-Likouala.

Au grade d'infirmier de 1^{re} classe

Les infirmiers de 2^e classe

1^{er} tour choix. - N'Sana (Edouard), en service à l'hôpital général de Brazzaville.

2^e tour choix. - Malonga (Gaston), en service à l'hôpital général de Brazzaville.

3^e tour choix. - Bawe (Antoinette), en service au Kouilou.

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienenneté). - Samba (Valentin), en service au Pool.

1^{er} tour choix. - Matro (Marie), en service à l'hôpital général de Brazzaville.

2^e tour choix. - Massengo (Eusèbe), en service à la Sangha-Likouala.

Au grade d'infirmier de 2^e classe

Les infirmiers de 3^e classe

2^e tour choix. - Samba (Albert), en service au Pool.

3^e tour choix. - Massamba (Antoine), en service au M. G. S. S. de Brazzaville.

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienenneté). - Louniangou (Pauline), en service à l'hôpital général de Brazzaville.

Au grade d'infirmier de 3^e classe

Les infirmiers de 4^e classe

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienenneté). - Les infirmiers de 4^e classe

1^{er} tour choix. - Mongo II (Alphonse), en service au Haut-Ogooué.

2^e tour choix. - N'Diba (Boniface), en service au Haut-Ogooué.

3^e tour choix. - Menga (Gabriel), en service à l'Institut Pasteur de Brazzaville.

Au grade d'infirmier de 4^e classe

Les infirmiers de 4^e classe

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienenneté). - Les infirmiers de 4^e classe

2^e tour choix. - Gonana (Simon), en service à Palimma-Léfini.

3^e tour choix. - Ombangui (Martial), en service à la Sangha-Likouala.

Rôles numériques :

Djambala.....	1.440 »
Ouessou.....	5.525 »
Souanké.....	9.400 »
Madingo-Kayes.....	4.350 »
<i>Taxe vicinale</i>	
Brazzaville (commune).....	885 »
<i>Taxe sur les appareils radio</i>	
Brazzaville (commune).....	12.300 »
Mossendjo.....	200 »
Sibiti.....	100 »

— Par arrêté en date du 4 juillet 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilés, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Taxe de transports en commun

Rôle primitif :

Brazzaville (commune)..... 203.700 »

Premier rôle supplémentaire :

Brazzaville (commune)..... 6.300 »

PERSONNEL INDIGÈNE

Titularisations. — Par arrêté en date du 25 juin 1946, Massamba (Paul), infirmier-vétérinaire de 5^e classe stagiaire du cadre local subalterne indigène de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi, pour compter du 1^{er} avril 1946.

— Par arrêté en date du 26 juin 1946, les moniteurs de 5^e classe stagiaires du cadre local subalterne des moniteurs indigènes d'Agriculture de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates ci-dessous :

Pour compter du 14 juin 1946

Biéri (Michel), Guiéllé (Damasse), Bangui (Alphonse), Dhello (Joseph).

Pour compter du 1^{er} juillet 1946

Maniaki (Dominique).

Révocation. — Par arrêté en date du 26 juin 1946, le sous-brigadier de 2^e classe de la police, Zoukoumba (Joachini), condamné à cinq ans de travaux forcés par jugement définitif, en date du 24 mai 1946, du tribunal de 2^e degré, est révoqué de ses fonctions pour compter du 24 mai 1946.

Libération conditionnelle. — Par arrêté en date du 2 juillet 1946, la libération conditionnelle est accordée à la nommée Endia, détenue à la prison de Dolisie, condamnée à 20 ans d'emprisonnement par jugement du tribunal indigène du second degré du département du Niari, en date du 14 octobre 1945.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 20 juin 1946.

— M. Hénard (Guy), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, affecté au Moyen-Congo, est nommé chef de cabinet du Gouverneur du Moyen-Congo, en remplacement de M. Prieur, adjoint principal hors classe des services Civils, appelé à d'autres fonctions.

M. Hénard (Guy), est chargé par délégation du Gouverneur du Moyen-Congo, de la légalisation des signatures.

En date du 22 juin.

— M. Thiévet, assistant météorologiste stagiaire, précédemment en service à la station météorologiste de Pointe-Noire, est mis à la disposition du chef du département du Haut-Ogooué, pour servir en qualité de chef de la station météorologique à Franceville.

— M. Gadon (Jean), administrateur de 3^e classe des colonies, précédemment en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Directeur des Finances de l'A. E. F., à Brazzaville.

En date du 25 juin.

— M. Brémond (Paul), rédacteur de 1^{re} classe du cadre de l'Administration générale des colonies, mis à la disposition du Gouverneur du Moyen-Congo, est affecté à Pointe-Noire, à la disposition du chef de département.

En date du 26 juin.

— M. Olive (Henri), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est nommé chef de la subdivision de Boko, en remplacement de M. Cossurel, rapatrié.

En date du 27 juin.

— M. Devaud (Louis), stagiaire de l'administration, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de département du Kouilou.

— M. Gagnon (André), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé chef du département du Niari, en remplacement de M. Grisoni, administrateur de 1^{re} classe.

— M. Robin (Georges), stagiaire de l'administration, mis à la disposition du Gouverneur du Moyen-Congo, est affecté aux services du Cabinet du Gouverneur.

En date du 2 juillet.

— Est et demenre rapportée la décision n^o 563, affectant M. Foucher, adjoint principal des services Civils, à Sembé-Souanké.

M. Foucher (Henri), adjoint principal de classe exceptionnelle des services Civils, est mis à la disposition du chef du département du Niari, pour servir en qualité de chef de la subdivision de Dolisie, en remplacement de M. François (Marcel), administrateur adjoint des colonies, appelé à d'autres fonctions.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 22 juin 1946.

— Le facteur de 5^e classe Ango (Raymond), récemment libéré du service militaire, est mis à la disposition du receveur des P. T. T. à Pointe-Noire.

En date du 3 juillet 1946.

— M'Bemba Sola, en service au contrôle des Mines du Moyen-Congo, à Brazzaville, est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. en qualité de chauffeur, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, salaire mensuel de 400 francs.

— Mangoundzon, actuellement en service aux Eaux et Forêts à Pointe-Noire, est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F., en qualité de chauffeur, 2^e catégorie, 3^e échelon, traitement mensuel, 500 francs.

— Goma (Emmanuel), aide-météorologiste auxiliaire (2^e catégorie, 1^{er} échelon), en service à la station de Pointe-Noire, est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1946, la démission de son emploi offerte par Poaty (Jean-Paul), aide-météorologiste auxiliaire (3^e catégorie, 1^{er} échelon), en service à la station de Pointe-Noire.

DIVERS

En date du 22 juin 1946.

— Sont applicables aux élèves-moniteurs et aux élèves de la section préparatoire d'école supérieure, en stage à Boko (département du Pool) les dispositions de la décision n° 423 du 29 avril 1946, fixant la date des vacances scolaires pour l'année 1945-46.

En date du 27 juin.

— Tous les moniteurs convoqués le 8 juillet 1946, à Boko, pour subir les épreuves de l'examen du brevet de capacité professionnelle, y seront maintenus jusqu'au samedi 20 juillet 1946, inclus, pour suivre le stage d'initiation (éducation physique, scoutisme, travaux pratiques agricoles et manuels, chant choral, hygiène scolaire) organisé à leur intention au titre du cours de vacances prévu par l'arrêté du 2 janvier 1937.

A l'occasion du stage, le Directeur de l'école supérieure, les chefs de secteur scolaire et M^{me} Verchain, spécialiste des questions de scoutisme, seront rassemblés à Boko du 1^{er} au 20 juillet 1946, pour participer, sous la présidence du chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo, aux cours pratiques, à l'établissement des listes d'admissibilité aux différents examens et concours de l'Enseignement primaire, au mouvement annuel du personnel indigène et à l'organisation pédagogique des écoles pour la rentrée d'octobre 1946.

En date du 28 juin.

— Est accordée à l'institution privée « *Augouard* » une subvention complémentaire de 29.510 francs, représentant la différence entre la subvention accordée par la décision n° 133 du 13 février 1946 et la subvention calculée sur le taux fixé par la décision n° 191 du 7 mars 1946, pour l'année 1946.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. de Larminat (Edouard), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, pour les motifs suivants :

« Chef de subdivision de Sibiti, a déployé une activité remarquable dans la création, sur des plateaux forestiers, de vastes plantations de palmiers à huile.

« Réalisée en onze mois de travail inlassable dans l'intérêt des indigènes de Sibiti, cette œuvre prouve avec quel soin attentif cet administrateur a exécuté les instructions qu'il avait reçues. Elle lui fait le plus grand honneur ».

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Administration générale et Sûreté. — Par arrêté en date du 28 juin 1946, le bureau de l'Administration générale prend dorénavant le titre de service des Affaires Politiques, Administration générale et Sûreté.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 29 juin 1946, le séjour dans le département de l'Ombella-M'Poko, est interdit au nommé Sékou Saccahoule, condamné à deux ans d'emprisonnement, dix ans d'interdiction de séjour, 3.000 francs d'indemnité à la Colonie, par jugement en date du 26 janvier 1944, du tribunal indigène de deuxième degré de Bangui.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 12 juin 1946.

— Au départ de M. Fontaine, administrateur des colonies, chargé cumulativement avec ses fonctions d'inspecteur du Travail et de la Main-d'Œuvre, rentrant en congé dans la Métropole, le Service de la Colonisation sera remis à M. Soulé-Susbielle, administrateur des colonies, chef du bureau des Affaires Economiques.

En date du 13 juin.

— M. Delbende, inspecteur des Chasses de 1^{re} classe, nouvellement mis à la disposition du Territoire, est affecté à N'Délé, pour servir en qualité d'inspecteur des Chasses, en remplacement de M. Blancou, administrateur de 3^e classe des colonies, qui conserve ses fonctions de Chef de la subdivision de N'Délé.

En date du 14 juin.

— M. Cabaille (Michel), adjoint principal de 2^e classe des services Civils des colonies, Chef de la subdivision de Mobaye, est nommé Chef de la subdivision de Bambari, en remplacement de M. Crus, administrateur adjoint des colonies, qui reçoit une autre affectation.

— M. Crus (Raymond), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, Chef de la subdivision de Bambari, est nommé Chef de la subdivision de Mobaye.

En date du 17 juin.

— M. Ghesquière (Louis), stagiaire d'Administration coloniale, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Chef du bureau de l'Administration générale.

— M. Florent (Michel), stagiaire d'Administration coloniale, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Chef du bureau des Affaires Economiques.

— M. Roizot (Jean), stagiaire d'Administration coloniale, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Chef du bureau de la Comptabilité.

En date du 20 juin.

— M. Mauvais (Paul), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, Chef de la subdivision de Berbérati, est nommé Chef de la subdivision de Carnot, pendant l'absence de M. Peyrical, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, se rendant à Yaoundé, pour y subir les examens médicaux que nécessite son état de santé.

— M. Marlot (Jean), maréchal-des-logis de gendarmerie, est nommé porteur de contraintes, en remplacement du maréchal-des-logis-chef Sauvart (Roger).

Avant d'entrer en fonctions, M. Marlot (Jean) prêtera serment conformément à la loi.

En date du 21 juin.

— M. Delmaire (Marcel), vétérinaire adjoint de 3^e classe, précédemment en service au Tchad et mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est nommé chef de secteur de l'Oubangui-Occidental, avec résidence à Bouar.

— Douhet (Marc), vétérinaire adjoint de 3^e classe, précédemment en service à Bouar et nouvellement affecté au Tchad, sera dirigé sur Fort-Lamy.

En date du 24 juin.

— Le médecin commandant Rousson, en service hors cadres au Tchad, mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, par décision n° 1.134 du 6 mai 1946, en remplacement numérique du médecin commandant Débergue, rapatriable, est affecté en qualité de médecin chef du département sanitaire de la Haute-Sangha.

La solde et accessoires de solde de cet officier restent à la charge du budget local.

En date du 27 juin.

— M. Perillou, administrateur-adjoint des colonies, est nommé trésorier du Comité du Secours aux Sinistrés de l'incendie du 24 février 1946, en remplacement de M. Lemercier.

En date du 29 juin.

— M. Milia (Euscher), brigadier-chef de 1^{re} classe des Douanes, est nommé cumulativement avec ses fonctions de chef du bureau secondaire des Douanes de Mongoumba, en remplacement de M. Mascle, adjoint principal hors classe des services Civils des colonies, qui avait été chargé provisoirement de ces fonctions au départ de M. Lagarde.

M. Milia sera également chargé des fonctions d'agent postal à Mongoumba.

En date du 2 juillet 1946.

— Le médecin-lieutenant Person (Jean), mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, par décision n° 1114/D. S. P. en date du 3 mai 1946, est affecté en qualité de médecin-chef du département Sanitaire de la Lobaye, en remplacement du médecin-commandant Thiroux, rapatriable.

La solde et les accessoires de cet officier sont à la charge du budget local.

— M. Dubin (André), chef de poste de 2^e classe des Transmissions coloniales, en service au bureau central de réception, est nommé chef du secteur radio de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Orthlieb, qui reçoit une autre affectation.

M. Orthlieb (Alphonse), chef de poste de 3^e classe des Transmissions coloniales, est affecté au bureau central de réception, en remplacement de M. Dubin.

Les procès-verbaux réglementaires de remise de service seront établis par les deux parties et un exemplaire supplémentaire sera adressé sous le timbre « Cabinet ».

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 17 juin 1946.

— Une suspension de 8 jours de retenue de demi-solde, est infligée au commis d'administration de classe exceptionnelle avant 3 ans, N'Zang N'Gouni (Gilbert), en service au bureau de la Comptabilité, pour : « Négligence dans son service ayant entraîné retard dans paiement de la solde ».

DIVERS

En date du 20 juin.

— Les fonctions de secrétaire de la Commission d'exportation-Importation du territoire de l'Oubangui-Chari seront assurées par M. Leleu, secrétaire de la Chambre de Commerce.

MODIFICATION

— L'article 4 de la décision n° 546 du 17 mai 1946, relative au brevet de Capacité professionnelle pour les Moniteurs de l'Enseignement, est supprimé et remplacé par :

« Des Commissions spéciales présidées par le chef du service de l'Enseignement du territoire, et réunissant les chefs de subdivision et les chefs de secteur scolaire intéressés, comme membres, se réuniront au courant du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1946-1947, sur convocation du Président, en vue de faire subir l'épreuve de pédagogie pratique du brevet de Capacité professionnelle, aux candidats reçus à l'écrit, de cet examen.

L'épreuve de pédagogie pratique sera subie dans la classe habituelle du candidat.

En date du 2 juillet.

— Est accordé à M. Kaufman (André-Jacques-Frédéric), l'autorisation personnelle d'ouvrir un débit de boissons dans l'immeuble appartenant à M. Silva et sis à l'angle de la rue du Docteur. Curcau et de l'Avenue-du-28-août-1940.

MODIFICATIF à la décision n° 185/AG. du 2 mars 1946.

Article 1^{er}. — Au lieu de :

Membres : M. R. P. Xavier, de la Mission Catholique Sainte-Anne à Berbérati ;

M. Delaigue, planteur à Berbérati.

Lire :

Membres : M. Ferreira, (Juan), commerçant à Berbérati ; M. Martins (Alberto), commerçant à Berbérati.

Le reste sans changement.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 26 juin 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Fort-Lamy (commune)..... 6.570 »

Impôt général sur le revenu

Fort-Lamy (commune)..... 434.334 »

Impôt personnel

Fort-Lamy (commune)..... 74.620 »

Bongor..... 1.720.150 »

Kabbia..... 2.191.310 »

Léré..... 1.816.925 »

Fianga..... 2.802.800 »

Impôt personnel

Zouar..... 2.700 »

Patentes

Kélo..... 47.350 »

Laï..... 58.340 »

Fort-Archambault..... 106.360 »

Mongo..... 21.900 »

Biltine..... 20.500 »

Licences

Fort-Archambault..... 26.000 »

Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce

Kélo..... 4.735 »

Laï..... 5.834 »

Fort-Archambault..... 13.236 »

Mongo..... 2.190 »

Biltine..... 2.050 »

Taxe sur le bétail

Bongor..... 112.753 »

Kabbia..... 70.916 »

Léré..... 143.314 »

Fianga..... 125.032 »

Biltine..... 879.289 »

— Par arrêté en date du 12 juin 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôts général sur le revenu

Kélo..... 21.576 »

Adré..... 9.258 »

Rig-Rig..... 5.540 »

Impôt personnel

Fort-Lamy.....	12.300 »
Laï.....	4.900 »
Kélo.....	4 225 »
Fort-Archambault.....	20.175 »
Abécher.....	2.668.280 »
Am-Dam.....	1.029.050 »
Adré.....	5.575 »
Goz-Beida.....	819.665 »
Biltine.....	2.287.740 »
Zouar.....	5.505 »

Patentes

Abécher.....	354.000 »
Am-Dam.....	11.000 »
Adré.....	8.500 »
Zouar.....	13.100 »

Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce

Abécher.....	35.400 »
Am-Dam.....	1.100 »
Adré.....	850 »
Zouar.....	1.310 »

Taxe sur le bétail

Am-Dam.....	323.406 »
Goz-Beida.....	115.599 »

Taxe sur les appareils radio

Kélo.....	200 »
Adré.....	100 »

— Par arrêté en date du 5 avril 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

*Contribution foncière**Propriété bâtie :*

Bongor.....	2.086 »
-------------	---------

Traitements et salaires

Fort-Lamy.....	3.758 »
----------------	---------

Bénéfices divers

Fort-Lamy.....	24.975 »
----------------	----------

Impôt général sur le revenu

Fort-Lamy.....	11.839 »
----------------	----------

Patentes

Bokoro.....	4.100 »
-------------	---------

Centimes additionnels (Communes)

Fort-Lamy.....	4.310 »
----------------	---------

Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce

Bokoro.....	410 »
-------------	-------

Taxes sur le bétail

Bokoro.....	100 »
-------------	-------

Taxe vicinale

Fort-Lamy.....	799 »
----------------	-------

Taxe sur les appareils radio

Moundou.....	600 »
--------------	-------

— Par arrêté en date du 29 avril 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt Personnel

Massénya.....	1.218.150 »
Ati.....	1.260 »
Moïssala.....	11.330 »
Kyabé.....	15.750 »
Moussoro.....	786.360 »
Ziguéï.....	1.300 »
Fada.....	158.000 »

Patentes

Fort-Lamy.....	15.000 »
Massakory.....	41.600 »
Massénya.....	49.300 »
Ati.....	31.000 »
Kyabé.....	5.100 »
Ziguéï.....	2.000 »

Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce

Fort-Lamy.....	1.500 »
Massakory.....	4.160 »
Massénya.....	4.930 »
Ati.....	3.100 »
Kyabé.....	510 »
Ziguéï.....	200 »

Taxe sur le bétail

Massénya.....	289.850 »
Moussoro.....	545.453 »
Fada.....	283.625 »

— Par arrêté en date du 20 mai 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-près :

*Contribution foncière**Propriété bâtie :*

Massakory.....	162 »
----------------	-------

Impôt Personnel

Massakory.....	15.570 »
Fort-Archambault.....	45.465 »
Koumra.....	2.468.730 »
Moïssala.....	1.200 »
Am-Timan.....	4 775 »
Moussoro.....	22.360 »
Rig-Rig.....	315 »
Oum-Hadjer.....	2.434.680 »
Largeau.....	5.830 »
Fada.....	4.025 »

Patentes

Fort-Archambault.....	3.500 »
Am-Timan.....	20.400 »
Ziguéï.....	500 »
Largeau.....	44.000 »
Fada.....	5.900 »

Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce

Fort-Archambault.....	350 »
Am-Timan.....	2.040 »
Ziguéï.....	50 »
Largeau.....	4.400 »
Fada.....	590 »

Taxe sur le bétail

Massakory.....	2.129 »
Moussoro.....	8.653 »
Oum-Hadjer.....	1.407.721 »

DIVERS

Elevage du Tchad. — Par arrêté en date du 4 avril 1946, les dispositions de l'arrêté n° 60, du 24 mai 1945, sont abrogées.

Pour compter du 1^{er} avril 1946, le salaire mensuel de base, exclusif de toutes indemnités, pour les manœuvres spécialisés du service de l'Elevage du Tchad (bergers, bouviers, palefreniers et gardiens), est fixé 450 francs.

La bonification spéciale pour ancienneté de service se décomptant comme suit :

- 25 francs par mois pour une ancienneté de plus d'un an ;
- 50 francs par mois pour une ancienneté de plus de 3 ans ;

100 francs par mois pour une ancienneté de plus de 5 ans;

à ajouter au salaire mensuel de base, sera payée aux agents droits.

Les états de paiement seront établis compte tenu de l'ancienneté des intéressés, certifiés par les chefs de secteur vétérinaires du territoire.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 12 juin 1946.

— M. Dard (Roger), administrateur des colonies, chef du bureau de l'Administration générale, est chargé, par délégation du chef du territoire, de la légalisation des signatures des pièces à produire hors du territoire, pendant l'absence de M. Herse, administrateur des colonies, chef de Cabinet, accompagnant le Chef du territoire, se rendant en tournée.

— M. Dongier (Raphaël), administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires Administratives du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Chef du territoire du Tchad, se rendant en tournée.

En date du 13 juin.

— M. Grange, assistant vétérinaire adjoint stagiaire, est affecté au secteur vétérinaire n° 2 (Kanem), pour servir à Rig-Rig.

Avant de réjoindre son poste à Rig-Rig, M. Grange fera un stage de un mois à N'Gouri.

En date du 14 juin.

— Le docteur Sabin, vétérinaire de 2^e classe, retour de congé, est nommé chef du secteur vétérinaire n° 3.

Provisoirement, il se rendra à Abécher où il dirigera le centre Vaccinogène et les secteurs vétérinaires n°s 3 et 4.

— M. Lelièvre (Jean), stagiaire d'administration coloniale, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de département du Moyen-Chari et nommé adjoint au chef de la subdivision de Koumra.

— M. Regé (Roger), stagiaire d'administration coloniale, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances.

En date du 20 juin.

— Douhet (Marc), vétérinaire adjoint de 3^e classe, mis à la disposition du chef du territoire du Tchad par télégramme officiel n° 520, du 24 mai 1946, est affecté à Fort-Lamy et nommé chef du secteur vétérinaire n° 1, en remplacement de M. Delmaire, affecté en Oubangui.

Cumulativement avec les fonctions précédentes, il assurera l'expédition des Affaires courantes et urgentes et la direction du service Zootechnique du Tchad, pendant les déplacements du chef de Service.

En date du 21 juin.

— M. Dard (Roger), administrateur des colonies, chef du bureau d'administration générale, est nommé provisoirement, Juge de paix à compétence étendue de Fort-Lamy.

En date du 26 juin.

— L'article 2 de la décision 494 du 20 mai 1946 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

M. Lisette (Gabriel), administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est nommé adjoint au chef du département du Logone, à Moundou.

En date du 29 juin.

— M. Laubie (Antoine), instituteur principal hors classe, est nommé provisoirement chef du Secteur scolaire de Fort-Archambault.

— M. Barret (Pierre), conserve ses fonctions de directeur de l'Ecole urbaine.

En date du 30 juin.

— M. Stoll, ingénieur adjoint des Travaux publics est nommé adjoint au chef du Service des Travaux publics du Tchad, chef de la subdivision des Travaux publics de Fort-Lamy, agent-voyer de la commune de Fort-Lamy.

— M. Laurent (Elié), surveillant principal hors classe des Travaux publics, est mis à la disposition du chef du département du Moyen-Chari, pour servir à la subdivision des Travaux publics de Fort-Archambault.

— Pendant l'absence du chef du territoire en tournée, M. Dongier (Raphaël), inspecteur des affaires administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes.

M. Dongier légalisera, par délégation, les signatures des pièces à valoir à l'extérieur.

— M. Gautier (Francis Denis), stagiaire d'administration coloniale, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de département du Logone et nommé adjoint au chef de la subdivision de Doba.

— M. Réchenmann (Yves), stagiaire d'administration coloniale, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de service des Contributions directes.

En date du 4 juillet.

— M. Djeck (Etienne), agent contractuel en service à Bongor, est nommé provisoirement agent spécial et postal de Bongor, en remplacement de M. Sainte-Claire, commis des Services Financiers, en instance de rapatriement.

M. Djeck est, en outre, habilité aux fonctions douanières.

— Le lieutenant d'infanterie coloniale Davril, commandant la 6^e compagnie à Zouar, est nommé chef de la subdivision du Tibesti, en remplacement du capitaine d'I. C. Dagnac, rapatriable.

— Le lieutenant d'infanterie coloniale Pillard, commandant la 8^e compagnie à Fada, est nommé chef de la subdivision de l'Ennedi, en remplacement du lieutenant Davril, appelé à d'autres fonctions.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 13 juin 1946.

— M. Diarra (Jacques), médecin africain, en service à Fort-Archambault, est affecté à Moïssala et chargé du Service médical de la subdivision.

DIVERS

En date du 3 avril.

L'article 1 de la décision 463, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La solde mensuelle nette, exclusive de toute indemnité, des Taxidermistes du service de l'Élevage du Tchad est fixée, pour compter du 10 avril 1946, à cinq cent cinquante (550) francs.

Le reste sans changement.

En date du 4 juillet 1946.

— Le nommé Bao-Guel est nommé chef de canton de Tchaouen, en remplacement du chef Gagui, décédé. Il percevra à ce titre, l'allocation annuelle servie à son prédécesseur.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENTS DE MANDATAIRE

— Par décision en date du 1^{er} juillet 1946, M. Claude (André), est agréé comme mandataire de la Société dite « Groupement Gabonais », pour la représenter auprès de l'Administration, dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 1.540, du 20 juin 1946, dans les bureaux du service des Mines, à Brazzaville.

— Par décision en date du 1^{er} juillet 1946, M. Bulot (Daniel), est agréé comme mandataire de la Société Minière Ogooué-Lobaye, pour la représenter auprès de l'Administration, dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 1.654, du 26 juin 1946, dans les bureaux du service des Mines, à Brazzaville.

— Par décision en date du 1^{er} juillet 1946, M. Millet (François), est agréé comme mandataire de la Compagnie Minière du Congo Français, pour la représenter auprès de l'Administration, dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 1.604, du 24 juin 1946, dans les bureaux du service des Mines, à Brazzaville.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 22 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 399, constitué par quatre carrés jointifs de 10 kilomètres de côté chacun, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal commun aux quatre carrés est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 900, ayant son origine à l'intersection de la route Berbérati-Nola, avec la rivière N'Gokoua, affluent rive droite de la Mambéré et faisant avec le Nord géographique un angle de plus 165 degrés, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 6' 50" Nord ; long., 16° 3' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 22 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour

or et pierres précieuses, portant le n° 398, constitué par quatre carrés jointifs de 10 kilomètres de côté chacun, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal commun aux quatre carrés est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 600, ayant son origine au confluent de la rivière Batouri, affluent rive gauche de la Kadéi, avec son affluent de la rive droite la rivière Modendé et faisant avec le Nord géographique un angle de plus de 43 degrés, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 53' 30" Nord ; long., 15° 53' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 22 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 400, et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.000 mètres, ayant son origine au confluent de la Mambéré avec son affluent rive droite la rivière N'Gokoua et faisant avec le Nord géographique un angle de moins 45 degrés, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 58' 30" Nord ; long., 16° 6' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 22 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 401, constitué par quatre carrés jointifs de 10 kilomètres de côté chacun, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal commun aux quatre carrés est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 900, ayant son origine au confluent de la Mambéré avec son affluent de la rive droite la rivière Assinda et faisant avec le Nord géographique un angle de moins 45 degrés, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 50' 30" Nord ; long., 16° 3' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 22 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 402, constitué par trois carrés jointifs de 10 kilomètres de côté chacun, orienté N.-S. et E.-W. vrais, dont le poteau-signal matérialisant les angles S.-E., N.-E. et S.-O. de ces trois permis, est situé à l'extrémité d'un segment de 4.500 mètres, ayant son origine au confluent de la Libangué, affluent rive droite de la Lopo, affluent rive droite de la Mambéré avec son affluent rive droite la rivière Babaya et faisant avec le Nord géographique un angle de moins 85 degrés,

compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 39' 30" Nord ; Long., 16° 9' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 22 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 403, et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-W. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 600 mètres, ayant son origine au confluent de la Bolé avec son affluent rive gauche la rivière Oupandé et faisant avec le Nord géographique un angle de moins 34 degrés, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 46' 30" Nord ; Long., 16° 17' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 22 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 404, constitué par deux carrés jointifs de 10 kilomètres de côté chacun, orienté N. S. et E.-W. vrais, dont le poteau-signal matérialisant les angles N.-E. et N.-O. de ces deux carrés est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.200 mètres, ayant son origine à la source de la rivière Loba, affluent rive gauche de la Bodingué, affluent rive droite de la M'Bakéré et faisant avec le Nord géographique, un angle de moins 87 degrés, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 44' Nord ; Long., 16° 22' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 22 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 434, constitué par deux carrés jointifs de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-W. vrais dont le poteau-signal, matérialisant les angles N.-O. et N.-E. de ces deux carrés, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.600 mètres, ayant son origine au confluent de la rivière Lopo, affluent rive gauche de la Mambéré avec son affluent rive droite la rivière To et faisant avec le Nord géographique un angle de plus 65 degrés, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 39, 30" Nord ; Long., 16° 18' 30" Greenwich.

— Par arrêté en date du 22 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles

de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour pierres précieuses, portant le n° 435 p, q, r, s, constitué par quatre carrés jointifs de 10 kilomètres de côté chacun, orienté N.-S. et E.-W. vrais.

Le poteau-signal matérialisant les angles S.-E., N.-E. et N.-O. de ces trois permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.700 mètres, ayant son origine au confluent de la rivière Sonné, affluent rive gauche de la Lobaye avec son affluent de la rive gauche la rivière Tidili et faisant avec le Nord géographique un angle de plus 59 degrés, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le centre de ce permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.700 mètres, ayant son origine au confluent de la Lobaye avec son affluent rive gauche la rivière Fondanga et faisant avec le Nord géographique un angle de plus 83 degrés, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques des poteaux signaux de ces permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 44' Nord ; long., 16° 58' Est Greenwich.

Lat., 4° 36' Nord ; long., 17° 0' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 22 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour pierres précieuses, portant le n° 436, constitué par deux carrés jointifs de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-W. vrais, dont le poteau-signal matérialisant les angles S.-O. et S.-E. de ces deux permis, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.500 mètres ayant son origine au confluent des deux rivières Poro et Doubi, affluents rive gauche de la Lossi et faisant avec le Nord géographique un angle de moins 113 degrés, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 43' Nord ; long., 17° 7' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 25 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 425 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 700, ayant son origine au pont de la route Dongo-Wapo sur la rivière Tomosouhou, affluent rive gauche de la rivière Disso, affluent rive gauche de la Kadeï et faisant avec le Nord géographique un angle de plus 127 degrés, calculé dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 5' 25" Nord ; long., 15° 43' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 25 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres pré-

cieuses, portant le n° 427, constitué par deux carrés jointifs de 10 kilomètres de côté chacun, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal aux deux carrés est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 600, ayant son origine au pont de la route de Berbérati à Gamboula sur la rivière Poukoubou, sous-affluent rive gauche de la rivière Bissa, affluent rive droite de la Batouri, affluent rive gauche de la Kadeï et faisant avec le Nord géographique un angle de plus 113 degrés, calculé dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 13' 25" Nord ; long., 15° 47' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 25 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 429, constitué par quatre carrés jointifs de 10 kilomètres de côté chacun, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal commun aux quatre carrés est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 100, ayant son origine au confluent de la rivière Beli, affluent rive gauche de la rivière Diébo, affluent rive droite de la Bouli et faisant avec le Nord géographique un angle de moins 107 degrés, calculé dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 46' 20" Nord ; long., 15° 05' 40" Est Greenwich.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 25 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Minière de Zanaga, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières valable pour or, wolfram, cassitérite et tantalite, portant le n° 421 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-W. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé au confluent des rivières Nimé et Bitsézika, affluent de la rivière Gnimi (rive droite).

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 2° 58' Sud ; long., 13° 12' 40" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 25 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Minière de Zanaga, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières valable pour or, wolfram, cassitérite et tantalite, portant le n° 420 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-W. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal, est situé au confluent des rivières Moïssélé et Dzibénézé, affluent rive gauche de la rivière Loula.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 2° 50' 50" Sud ; long., 13° 16' 5" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 25 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Minière de Zanaga, sous réserve des

droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières valable pour or, wolfram, cassitérite et tantalite, portant n° 419 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté N.-S. et E.-W. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à la source de la rivière Gamamana II, seul affluent de la rivière Gamamana I qui est un affluent rive gauche de la rivière Lalé et elle-même affluent rive droite de la rivière Gnimi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 2° 56' 55" Sud ; long., 13° 34' 50" Est Greenwich.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 22 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour pierres précieuses, portant le n° 437, constitué par trois carrés jointifs de 10 kilomètres de côté chacun, orienté N.-S. et E.-W. vrais, dont le poteau signal, matérialisant les angles N.-O. et S.-O. de ces trois permis, se trouve à 4 kilomètres de la source de la rivière Bézalé, affluent rive droite de la rivière Bado, affluent rive gauche de la Lobaye, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 149 degrés, les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 32' Nord ; long., 17° 13' Est Greenwich.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 25 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Minière de Zanaga, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières valable pour or, wolfram, cassitérite et tantalite, portant le n° 422, et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-W. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal, est situé au sommet du mont Bétégué, à soixante mètres de la source de la rivière Mitséké (affluent rive gauche de la rivière Gnimi).

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 17' 55" Sud ; long., 13° 14' 5" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 25 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Minière de Zanaga, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or, wolfram, cassitérite, portant le n° 423, et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-W. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal, est situé au confluent des rivières Nokoumi et Gamamaya, affluent rive droite de la rivière Lékoumou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 5' 55" Sud ; long., 13° 24' 45" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 25 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 424, constitué par quatre carrés jointifs de 10 kilomètres de côté chacun, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal commun aux quatre carrés se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 800, ayant son origine au confluent de la rivière Disso, affluent rive gauche de la Kadeï, avec son affluent rive gauche, la rivière Mangoutou et faisant avec le Nord géographique un angle de moins 5 degrés, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 57' 30" Nord ; long., 15° 40' Est Greenwich.

TRANSFORMATION DU PERMIS DE RECHERCHES EN PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté en date du 1^{er} juillet 1946, le permis général de recherches n° 322, appartenant à M. Berger (René), titulaire de l'autorisation personnelle n° 92, est transformé en permis d'exploitation sous le n° CDXLVIII-322.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-O. est situé au confluent des rivières N'Délé et Kadeï.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 34' Nord ; long., 14° 42' Est Greenwich.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATIONS

— Par arrêté en date du 23 juin 1946, le permis d'exploitation n° CLXII-23, appartenant à la Société Minière du Kouilou, est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1946.

— Par arrêté en date du 1^{er} juillet 1946, le permis d'exploitation n° XXXVI-712, appartenant à la Société Minières Dulos Frères, est renouvelé pour une seconde période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1946.

— Par arrêté en date du 3 juillet 1946, le permis d'exploitation n° XXXII-711, appartenant à la Société Minière Intercoloniale, est renouvelé pour une seconde période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1946.

— Par arrêté en date du 8 juillet 1946, le permis d'exploitation n° XXXIII-666, appartenant à M. Roux (Pierre), est renouvelé pour une seconde période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1946.

RENONCIATION DE PERMIS DE RECHERCHES

— Par arrêté en date du 6 juillet 1946, est constatée la renonciation de M. Romano (Jean), aux permis de recherches n°s 308 et 309, institués par arrêtés n°s 378 et 384 du 24 février 1945.

En conséquence, les terrains couverts par les permis de recherches n°s 308 et 309 ont été libérés de tout droit, au bénéfice de M. Romano (Jean), à dater du 20 juin 1946.

AUTORISATION DE DÉTENTION DE DIAMANT BRUT

— Par décision en date du 6 juillet 1946, M. Durand-Ferté (Jean), titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières de la quatrième catégorie n° 307, en date du 17 juillet 1945, est autorisé à détenir les diamants bruts provenant des prospections effectuées sur ses permis de recherches, en se conformant à la réglementation minière en vigueur.

AUTORISATION D'EXTRACTION

— Par décision en date du 8 juillet 1946, M. Pereira (Manuel-Gomes), est autorisé à extraire du gisement de la Loussonié (environ du kilomètre 72), trois tonnes de bitume destinées à bitumer la cour intérieure de son immeuble de l'Avenue Charles-de-Gaulle à Brazzaville, ainsi que les trottoirs extérieurs de cet immeuble.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant, dans un but expérimental.

La redevance d'extraction est fixée à 5 francs par mètre cube.

SERVICE FORESTIER

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLORATION FORESTIÈRE

Moyen-Congo. — Par lettre du 22 mai 1946, la « Société Forestière du Mayombe (SOFORMA), sollicite le deuxième renouvellement pour une durée de quatre mois, de son permis d'exploration forestière d'une superficie de 20.000 hectares, faisant l'objet de l'arrêté n° 881 du 13 novembre 1945, renouvelé une première fois par arrêté 446 du 3 mai 1946, arrivant à expiration le 3 septembre 1946 et défini comme suit :

Limite Sud. — La piste télégraphique Pointe-Noire-M'Vouti depuis le point où elle franchit la rivière Loukénénié, à quelques kilomètres du village de Tchibouka, jusqu'au point où elle passe au Nord géographique du kilomètre 101 de la voie ferrée du C. F. C. O. De ce point la limite suit une direction Nord géographique, jusqu'à sa rencontre avec une droite menée à l'Ouest géographique du kilomètre 121 de la voie ferrée du C. F. C. O. De ce point, la limite est dirigée vers l'Est géographique jusqu'à sa rencontre avec la route Pointe-Noire-M'Vouti.

Limite-Est. — La route Pointe-Noire-M'Vouti, depuis son intersection avec une droite E.-O. passant par le kilomètre 121 de la voie ferrée du C. F. C. O., jusqu'au point où la route franchit la rivière Moanda.

La rivière Moanda du pont de la route Pointe-Noire-M'Vouti jusqu'à sa source.

Une droite joignant la source de la Moanda à l'angle N.-E. du permis temporaire d'exploitation de la SOFORMA. De cet angle N.-E. du permis, la limite suit une direction Nord géographique sur une distance de 3 kil. 500.

Limite Nord. - Une droite joignant les points situés respectivement à 3 kil. 500 au Nord géographique de l'angle N.-E. du permis SOFORMA et à 41 kilomètres au Nord géographique du confluent des rivières Loukéné et Mindoumvou.

Limite Ouest. - Une droite menée au Nord géographique du confluent des rivières Loukéné et Mindoumvou sur une distance de 11 kilomètres. Une droite menée à l'Ouest géographique de ce confluent sur une distance de 6 kilomètres.

Une droite joignant le point ainsi défini aux sources de la rivière Loubéfa.

La rivière Loubéfa jusqu'à son confluent avec Loukéné. La rivière Loukéné jusqu'au point où elle est traversée par la piste télégraphique Pointe-Noire-M'Vouti, à quelques kilomètres du village Tchibouka. Ces limites précisées au surplus par le croquis annexé,

— Par lettre du 12 juin 1946, la Société Africaine d'Entreprises (S.A.E.) Pointe-Noire, sollicite le premier renouvellement du permis d'exploration n° 242, accordé, le 15 mars 1946, valable pour une durée de 4 mois, venant à expiration le 15 juillet 1946, et concernant une parcelle de forêt située dans le département du Kouilou, d'une superficie de 16.400 hectares environ, répartie en 2 lots définis comme suit :

Premier lot. - Situé au Sud de la voie ferrée Congo-Océan et limité comme suit : au N.-O. par la voie du C. F. C. O. du kilomètre 77 au kilomètre 102 ; à l'Ouest, par la piste partant du kilomètre 77 du C. F. C. O. et allant au village de Kougni.

Au S.-E. par la piste allant du village de Kougni au kilomètre 102, depuis le dit village Kougni jusqu'au point où la piste franchit la limite Ouest des anciens lots précédemment adjugés à M. Meijer, puis par la dite limite jusqu'à son origine Nord sur la voie du C. F. C. O.

Second lot. - Situé au Nord de la route Pointe-Noire-Brazzaville et limité comme suit : à l'Ouest par la piste allant du kilomètre 72 vers Kakamouéka.

Au N.-O. par la rivière Tombo, entre la piste kilomètre 72-Kakamouéka et la piste kilomètre 102-Kakamouéka.

Au Nord par la piste kilomètre 102-Kakamouéka entre les rivières N'Tombo et Loukéné.

A l'Est par la rivière Loukéné.

Au Sud par la route Pointe-Noire-Brazzaville.

— Par lettre du 15 juin 1946, la Société de Construction de Chemin de fer et Travaux publics « Noire-Pointe », domiciliée à Pointe-Noire, sollicite le premier renouvellement de son permis d'exploration n° 243, accordé en date du 15 mars 1946, venant à expiration le 15 juillet 1946 et concernant une parcelle de 11.000 hectares environ, située dans le département du Kouilou et définie comme suit :

Au Nord : la rivière Loubéfa, la Loukéné à l'aval de son confluent, la piste télégraphique, la rivière N'Zaô, la route automobile Pointe-Noire-Brazzaville jusqu'à Girard.

A l'Est : la piste-Girard-M'Boma.

Au Sud : la piste M'Boma, les Saras, le C. F. C. O. jusqu'au P. K. 96, le parallèle passant par ce point.

A l'Ouest : la route Pointe-Noire-Brazza, la piste de Condé à Tchikougoula jusqu'à la Loubéfa.

PERMIS DE COUPES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 13 juin 1946, l'autorisation valant décision n° 77 en date du 24 avril 1946, accordant à la Société d'Entreprises Minières un permis de coupe pour 300 arbres, enregistré sous le n° 227, est abrogée.

RENOUVELLEMENT DE LOT DE COUPE DE BOIS

Moyen-Congo. — Par lettre en date du 12 juin 1946, la Société Africaine d'Entreprises S. A. E., domiciliée à Pointe-Noire, sollicite le 3^e renouvellement pour une durée de 5 ans, du lot de coupe de bois de 1.000 hectares, adjugé le 22 août 1938 et renouvelé par arrêté n° 297 du 6 septembre 1941 et n° 110 bis du 13 juillet 1943 et venant à expiration le 3 septembre 1946. Ce lot est défini comme suit :

Au Sud-Ouest par une ligne droite joignant le kilomètre 75.500 du C. F. C. O. à la piste télégraphique, selon un orientation de 39 grades Ouest par rapport au Nord géographique.

Au Nord-Est par une ligne droite joignant le kilomètre 78 du C. F. C. O. à la piste télégraphique, selon un orientation de 55 grades Ouest par rapport au Nord géographique.

Au Nord-Ouest par la piste télégraphique.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — Par lettre du 30 avril 1946, M. Regnault, domicilié à Libreville, sollicite un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares en remplacement de son permis de coupe industrielle n° 2.374, de 9.000 hectares, arrivant à expiration le 1^{er} juillet 1946.

La parcelle sollicitée se trouve située dans la région de la rivière Atia (subdivision de Cocobeach, département de l'Estuaire). Elle est déterminée comme suit :

Carré A B C D de 5.000 mètres de côté :

Le point A se trouve situé au confluent des rivières Atia et Fañabiongo.

Le point B est situé à 5.000 mètres du point A sur une droite ayant un orientation géographique de 222°.

Le carré se constitue au Nord-Est de la base A B ainsi défini.

Moyen-Congo. — Par lettre du 10 novembre 1945, le directeur général des Travaux publics, directeur du C. F. C. O., sollicite pour celui-ci un permis temporaire exploitation de 2.500 hectares, dans la région comprise entre les rivières Boubissi au Nord, Loémé à l'Ouest et Loufica au Sud (département du Kouilou).

La parcelle de forêt intéressée est déterminée comme suit :

Le point A se trouve situé à l'extrémité d'une droite O. A. de 900 mètres de long, faisant avec le Nord géographique un angle de 29° vers l'Est, dont l'origine O est situé au confluent des rivières Loémé et Loufica.

Le point B est situé à 5.000 mètres au Nord géographique du point A.

Le point C est situé à 5.000 mètres à l'Est géographique du point B.

Le point D est situé à 5.000 mètres au Sud du point C.

— Par lettre du 10 novembre 1945, le directeur général des Travaux publics, directeur du C. F. C. O., sollicite pour celui-ci un permis temporaire d'exploitation de 1.450 hectares, dans la région de Koula-Mandou (département du Kouilou).

La parcelle intéressée est déterminée comme suit :

Le point A est situé au point de rencontre de la piste de M'Baka vers Yanga et la rivière Loemé à Koula-Mandou.

Le point B est situé à l'embranchement des pistes de M'Baka vers Yanga et de Yanga vers Holle.

La ligne A B épouse la forme de la piste M'Baka-Yanga depuis A jusqu'à B.

Le point C est situé au carrefour des pistes de Yanga-Moin et Yanga-Holle à Yanga.

Le point D est situé à 7.800 mètres à l'Ouest du point E.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 25 juin 1946, il est accordé à M^{me} S. Dujardin, domiciliée à Bangui, sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'une année à compter de la date du présent arrêté, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares.

Ce permis concerne une parcelle de forêt située dans la région de la rivière Lobaye, subdivision de M'Baiki, département de la Lobaye et déterminée comme suit :

Les côtés du rectangle A B C D mesurent 7.580 mètres et 3.299 mètres.

Le point A est situé à l'extrémité d'une droite de 3.150 mètres de long, faisant un angle de 104 grades vers l'Ouest avec le Nord géographique, et dont l'origine se trouve située au confluent des rivières Lobaye et M'Bata.

Le point D est situé à l'extrémité d'une droite de 7.580 mètres, faisant un angle de 58 grades vers l'Ouest avec le Nord géographique.

Le rectangle A B C D est construit au Nord-Est de la grande base A D.

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 13 juin 1946, est accordée à la Société d'Entreprises Minières dont le siège est à Bangui, à compter du 19 avril 1946, valable jusqu'au 18 avril 1947, un permis spécial de coupe pour 300 arbres, situé dans la région de Petit Loko, subdivision de M'Baiki, département de la Lobaye, tel qu'il figure au plan.

La Société d'Entreprise Minières est soumise à toutes les obligations prévues par la réglementation forestières.

— Par arrêté en date du 18 juin 1946, la décision n° 175 du 16 février 1946, accordant à MM. Tavarès et Brenot, un permis spécial de coupe de 600 pieds à prendre sur la rive gauche de la Lobaye, est validée.

Est accordée par cet arrêté la prolongation du dit permis dans les mêmes conditions, valable jusqu'au 31 décembre 1946.

AUTOBISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN POSTE A BOIS

Gabon. — Par arrêté en date du 25 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à M. Kingbo (David), sous réserve des droits des tiers et à compter de ce jour, l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un poste à bois, situé au village de

Mossengué, sur la N'Gounié (département de l'Ogooué-Maritime).

M. Kingbo (David) acquittera envers la Colonie les redevances prévues et devra se conformer dans ses opérations de coupe aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Il sera soumis, en ce qui concerne l'occupation du Domaine public, aux dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté du 28 décembre 1936, réglementant la matière.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONCESSION A TITRE PROVISOIRE ET GRATUIT

Gabon. — Par arrêté en date du 22 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordé au Conseil d'Administration des Missions Catholiques du Gabon, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit, d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Mitzic (subdivision de Mitzic, département du Woleu-N'Tem).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan, affecte la forme d'un rectangle de 250 mètres de long sur 200 mètres de large ; il est orienté Nord-Sud dans le sens de la longueur et est situé à l'Est de la route Oyem - Mitzic, à 20 mètres de l'axe de cette route, entre le kilomètre 115,325 et le kilomètre 115,575.

CONCESSIONS A TITRE PROVISOIRES ET ONÉREUX

Gabon. — Par arrêté en date du 22 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordé à M. Raillan (Marius), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 6 hectares, sis sur la rive droite de la rivière Animba, hors du Domaine public maritime (subdivision de Port-Gentil, département de l'Ogooué-Maritime).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan, affecte la forme d'un rectangle A B C D de 300 mètres sur 200 mètres :

Le point de base A, figurant par une borne en ciment est situé à 150 mètres au Sud-Est de la cabine téléphonique appelée Ozouri ;

La ligne A D de 200 mètres de longueur est orientée suivant un angle de 116° sur le Nord géographique ;

La ligne A B, longue de 300 mètres, est parallèle à la rivière Animba et située à 25 mètres de la rive.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une pêcherie et à la plantation d'arbres fruitiers.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 22 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordé à M. Lederman (Camille), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 5 hectares, sis à proximité du village de M'Pita (subdivision de Pointe-Noire, département du Kouilou).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan, affecte la forme d'un rectangle A B C D de 500 mètres sur 100 mètres, dont la ligne Est-Ouest jouxte le terrain Bicoumat sur 150 mètres et se prolongeant sur 350 mètres, forme le côté A B du rectangle sollicité.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et à la plantation de cultures vivrières.

— Par arrêté en date du 22 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordé à M. G. Hausser, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 3 hectares, 75 ares, sis dans la région de Lambaréné, subdivision de Lambaréné (département de l'Ogooué-Maritime).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan, affecte la forme d'un rectangle de 250 mètres sur 150 mètres, dont la ligne A B, longue de 150 mètres et formant la limite Nord, forme avec le Nord géographique un angle de 103° ;

La ligne A D, longue de 250 mètres est parallèle au fleuve Ogooué et situé à 25 mètres de la rive gauche de ce fleuve, hors du Domaine public maritime ;

Ce terrain est situé à 2 kilomètres du plan de lotissement de Lambaréné, à 3 kilomètres du mât de pavillon du poste et à 25 mètres de l'embouchure de la rivière Biwagnan.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation avec dépendances.

ADJUDICATIONS DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par procès-verbal en date du 25 avril 1946, a été approuvée en Conseil des Intérêts locaux, le 6 juin 1946, sous le n° 44, M^{me} Dereppe a été déclarée adjudicataire de la parcelle A du lot n° 38, du plan de lotissement de Brazzaville, quartier de M'Pila.

Oubangui-Chari. — Par procès-verbal en date du 19 mai 1946, M. Duret (François), colon à Nola, a été déclaré adjudicataire du lot n° 1, de Nola (département de la Haute-Sangha).

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — M. Moulinet demande la mise en adjudication du lot n° 23 de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.837 mq 50, au prix de 75 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 16 juillet 1946, à Pointe-Noire.

— M. Thomas demande la mise en adjudication du lot n° 136, de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.097 mètres carrés, au prix de 50 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 16 juillet 1946, à Pointe-Noire.

— M. Beraet demande la mise en adjudication du lot n° 33, de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.987 mq 50, au prix de 55 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 16 juillet 1946, à Pointe-Noire.

— M. Medieye Dieye demande la mise en adjudication du lot n° 84, de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.541 mètres carrés, au prix de 50 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 16 juillet 1946, à Pointe-Noire.

— M^{me} Bender (Micheline) demande la mise en adjudication du lot n° 115, de Pointe-Noire, d'une superficie de 6.342 mq 40, au prix de 50 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 16 juillet 1946, à Pointe-Noire.

M. Bender d'Hanens et Compagnie, demande la mise en adjudication du lot n° 114, de Pointe-Noire, d'une

superficie de 6.475 mètres carrés, au prix de 50 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 16 juillet 1946, à Pointe-Noire.

— Sur la demande de M. Avlitis (Antoine), directeur du journal la « Semaine Africaine », le lot n° 5, d'une superficie de 4.310 mètres carrés, quartier M'Pila, sera mis en adjudication le jeudi 25 juillet 1946, à la Mairie de Brazzaville, à 8 heures.

— Sur la demande M. Gaïa, la parcelle restante du lot n° 9 à M'Pila, sera mise en adjudication le jeudi 25 juillet 1946, à 8 heures, à la Mairie de Brazzaville.

Les cahiers des charges réglementant l'adjudication de terrains pourront être consultés à la Voirie de Brazzaville, tous les jours ouvrables, de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

— La parcelle E de 6.200 mètres carrés du lot n° 26 à M'Pila, sera attribuée au directeur du Poste de Radio-Brazzaville.

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 18 février 1946, M. Cranchi (Joseph), entrepreneur à Bambari, a sollicité la mise en adjudication du lot n° 68 du plan de lotissement du centre Urbain de Bambari.

Ce terrain est destiné à une entreprise industrielle.

Tchad. — La Société la « Tchadienne » demande la mise en adjudication du lot n° 1 îlot B et lot n° 5 îlot A, d'une superficie totale de 10.362 mètres carrés, quartier industriel de Fort-Lamy.

DEMANDE DE LOCATION D'UN TERRAIN RURAL

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 13 juillet 1945, M. Santini, colon à Berbérati, a demandé la location d'un terrain de 2.500 mètres carrés, près de la rivière Mambéré et de l'ancien village M'Béka (subdivision de Nola).

DEMANDE DE LOCATION D'UN TERRAIN URBAIN

Tchad. — M. Chantalou (André), demande la location d'un terrain urbain d'une superficie de 2.500 mètres carrés du lot n° 5, du plan de lotissement de Massakory.

DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 30 janvier 1946, M. Rosenau, président du Conseil d'Administration de la Mid-Africa-Mission, à Fort-Sibut, a demandé la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 350 mètres carrés, situé à un kilomètre Ouest du poste administratif de Grimari, route Grimari - Fort-Sibut.

— Par lettre en date du 28 février 1946, le chef de la sélection cotonnière de l'Oubangui-Chari a demandé l'affectation définitive à son Service, du terrain de la sous-station Cotonnière de Gounouman (subdivision d'Alindao).

— Par lettre en date du 10 mars 1946, M^{me} Veuve Chauvigné a demandé la concession d'un terrain rural de 50 hectares, sis entre les villages Ouayombo et Ouansiguila, sur la route de Carnot à Bayanga-Didi (subdivision de Carnot).

— Par lettre en date du 22 mars 1946, M. Rodriguès (Arnalde), à Grimari, a demandé la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 100 mètres carrés, situé à Maliemba, subdivision de Kouango (département de la Ouaka-Kotto).

DEMANDES DE CESSION DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 22 septembre 1945, Monseigneur Grandin, Vicaire Apostolique de l'Oubangui-Chari a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 4 hectares, près de la route Bangui - Fort-Sibut.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une maison de Sœurs et d'une école de filles.

— Par lettre en date du 22 septembre 1945, Monseigneur Grandin, Vicaire Apostolique de l'Oubangui-Chari a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de quatre hectares (4 hectares), près du point d'intersection de la route n° 38 avec celle de M'Baïki.

Ce terrain est destiné à l'établissement d'une église et d'une école de garçons.

— Par lettre en date du 22 septembre 1945, Monseigneur Grandin, Vicaire Apostolique de l'Oubangui-Chari a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 4 hectares, près du point d'intersection de la route Bangui - Fort-Sibut avec celle des N'Dris (carrefour n° 37).

Ce terrain est destiné à l'établissement d'une église, d'un presbytère et d'une école de garçons.

— Par lettre en date du 22 septembre 1945, Monseigneur Grandin, Vicaire Apostolique de l'Oubangui-Chari a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 4 hectares, près du point d'intersection de la route n° 38 avec celle de M'Baïki.

Ce terrain est destiné à l'établissement d'une maison de Sœurs et d'une école de filles.

Tchad. — M. Chama (Joseph), sollicite la cession de gré à gré du lot n° 118 d'une superficie de 700 mètres carrés, ancien quartier commercial de Fort-Lamy.

— Par lettre en date du 6 avril 1946, le Directeur de la Cotonfran sollicite la cession de gré à gré d'un terrain de 5.325 mètres carrés de la zone urbaine de Fort-Archambault, jouxtant le lot n° 2, titre de propriété 80, appartenant à la Cotonfran.

Ce terrain est destiné à la construction d'une usine et d'un magasin compartimenté.

DEMANDE DE CESSION DE GRÉ A GRÉ D'UN TERRAIN RURAL

Tchad. — M. Guy Taransard demande la cession de gré à gré d'un terrain rural d'une superficie de 20 hectares, à 80 kilomètres en aval de Fort-Lamy, près du village de Doumbian.

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 9 avril 1946, le chef du service de l'Enseignement du territoire de l'Oubangui-Chari, a demandé l'attribution d'un terrain de 15 ha., 42 a., 18 ca., sis au quartier de l'Aviation, près de Bangui.

Ce terrain est destiné à l'édification de constructions scolaires.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 708 du 5 juin 1946, M. Karlsson Henning agissant en qualité du président du Conseil d'administration de la Mission Baptiste Suédoise à Berbérati, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 2 ha., 35 a., sis au kil. 426.390 de la route Bangui-Cameroun, subdivision de Carnot (département de la Haute-Sangha).

Cette propriété qui prendra le nom « Scandia-Carnot » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 958/AE. du 18 avril 1946.

Le réquérant déclare qu'il n'existe sur ce terrain aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 618 du 19 octobre 1945, M^{me} Binta Bandia, demeurant à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit, d'un terrain de 17 ha., 56 a., 26 ca., situé à Foula (subdivision de Kango, département de l'Estuaire), acquis de M. Gora N'Diaye, suivant acte notarié, en date à Libreville du 14 juin 1938.

Cette propriété qui prendra le nom de « Binta-Demba N'Diaye » a été accordée à titre définitif à M. Gora N'Diaye par arrêté n° 1156 du 17 octobre 1931.

La réquérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel actuel ou éventuel.

Gabon. — Par réquisition n° 620 du 20 juin 1946, M. Berthier (Emile-Pierre-Alfred), exploitant-forestier à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit des lots 426, 427, 432 et 434 de Libreville.

Cette propriété qui prendra le nom de « Dauphiné », lui a été attribuée à titre définitif, par arrêté n° 521 DE. du 29 avril 1946.

Le réquérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel actuel ou éventuel.

DEMANDE DE MISES EN ADJUDICATION D'UN LOT URBAIN

Tchad. — Par lettre en date du 25 avril 1946, M. Caroutas Panayotis a demandé la mise en adjudication du lot 47 parcelle b, du centre urbain de Fort-Archambault.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison de commerce et atelier de menuiserie.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux Colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Mouly (François-Henri-Alexandre), maréchal-des-logis-chef du détachement de la gendarmerie en A. E. F., disparu à Brazzaville le 9 juillet 1945.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à l'Intendant militaire, chef de Service de l'Intendance du Moyen-Gabon.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Michel (Jean-Marie), agent de la Compagnie Minière du Congo Français, à M'Fouati, décédé à l'hôpital de Brazzaville, le 22 mai 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Heurtel (François), exploitant forestier, décédé en France en juillet 1940.

M. Perré (Lucien), agent de M. Mora au lac Ezanga, décédé à Lambaréné le 25 avril 1946.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'admission des agents des cadres locaux du service de l'Agriculture, dans le cadre général, aura lieu le 5 août 1946, à Brazzaville et dans chaque chef-lieu de Territoire où se trouveront des candidats régulièrement inscrits.

Trois places sont mises au concours pour l'ensemble de l'Union Française.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Compagnie Cotonnière Equatoriale Française

Aux termes d'un procès-verbal, en date du 10 juin 1946, MM. les actionnaires de la Société anonyme « *Compagnie Equatoriale Française* », au capital de 18.500.000 francs dont le siège social est à Bangui (A. E. F.), réunis en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation faite par le Conseil d'Administration, suivant avis inséré dans les journaux d'annonces se publiant :

- 1^o A Brazzaville, *Journal officiel* n^o 10 du 15 mai 1946 ;
- 2^o A Paris, *La Gazette du Palais* du 7 mai 1946 ;
- 3^o A Bruxelles, *L'Echo de la Bourse* et la *Cote Libre* du 7 mai 1946, ont adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée générale,

Rappel fait que l'Assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1940 a décidé une augmentation de capital de francs 7.500.000, au moyen de la transformation de réserves en actions, ladite somme revenant :

Pour 6.600.000 francs, aux actions par création de 52.600 actions nouvelles de 125 francs, attribuées à raison de 3 actions nouvelles pour 5 anciennes ;

Pour 900.000 francs, aux parts de fondateur, par création de 7.200 actions nouvelles de francs 125, attribuées à raison de 12 actions nouvelles pour 25 parts.

Décide, pour les raisons de force majeure exposées par le Conseil d'Administration aux termes de son rapport, qu'aux lieu et place de ces modalités, cette augmentation de capital sera réalisée au moyen :

a) De l'élévation de 125 francs à 200 francs du nominal de chacune des 88.000 actions existantes au 22 mai 1940 ;

b) De l'attribution aux porteurs de parts de 4.500 actions nouvelles de 200 francs chacune, entièrement libérées.

Le montant de ladite augmentation de capital prenant jouissance du 1^{er} novembre 1939, sans modification.

Comme conséquence de cette décision nouvelle, le capital de 18 millions 500.000 francs existant, après la susdite Assemblée du 22 mai 1940, se trouve divisé en 92.500 actions de francs 200 chacune, entièrement libérées.

Les autres décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1940, ne sont pas modifiées en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale, après la tenue de l'Assemblée générale ordinaire du 30 avril, constate que les dispositions visées par l'article 7 des statuts, en son dernier alinéa, pour l'assimilation des actions, ont été réalisées et, qu'en conséquence, toutes les actions

composant le capital social, sont devenues de même rang et entièrement assimilées à compter du 5 avril 1941.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide, en vue de la réalisation de deux nouvelles augmentations de capital social par transformation de réserves en actions, puis de parts de fondateur en actions, de constituer une réserve spéciale de 8.500.000 francs à prendre sur la provision pour rééquipement industriel colonial, figurant au passif du bilan arrêté au 31 octobre 1943.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour la passation des écritures comptables en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social d'une somme de francs 5.250.000, au moyen de la conversion en capital, de pareille somme à prendre sur le montant de la réserve spéciale, dont la création a été décidée aux termes de la résolution précédente.

Cette augmentation de capital sera réalisée par :

a) L'élévation de 200 francs à 250 francs du nominal de chacune des 92.500 actions existantes, ci..... 4.625.000 »

b) L'attribution aux porteurs de parts de 2.500 actions nouvelles de 250 francs chacune, entièrement libérées, de même rang et de même catégorie que celles déjà existantes, ci..... 625.000 »

Le montant de cette augmentation de capital portera jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} novembre 1943.

Par suite de cette décision, le capital social se trouve porté à 23 millions 750.000 francs, divisé en 95.000 actions de 250 francs chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée générale prend acte que les décisions qui viennent d'être prises au cours des 1^{re} et 4^e résolutions, ont été adoptées par l'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur, qui s'est tenue le 13 avril 1946 à Paris, et sont donc définitives.

Elle regrette que ladite Assemblée n'ait pas adopté les propositions faites par le Conseil d'Administration en vue de la transformation des parts de fondateur en actions, propositions que la présente Assemblée considère comme lui ayant paru équitables et de nature à favoriser l'essor ultérieur de la Société.

En conséquence, le solde non utilisé de la réserve spéciale constituée conformément à la 3^e résolution ci-avant, soit francs 3.250.000, est à reverser à la provision pour rééquipement industriel colonial.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs et autorisations utiles au Conseil d'Administration pour l'exécution des décisions prises, notamment pour procéder à l'estampillage des titres d'actions, procéder, sous réserve des dispositions légales en vigueur, à la création et à la remise des titres d'actions nouvelles revenant aux parts de fondateur, contracter tous abonnements au timbre des titres nouveaux, fixer tous délais et

modalités quelconques tant à la Colonie qu'en France ou en Belgique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'Assemblée générale, tant comme conséquence des décisions qui viennent d'être prises, qu'en conformité des nouvelles dispositions légales, décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction des articles 7, 30, 35, 43, 44, 48 et 50 des statuts :

ARTICLE 7 (nouvelle rédaction)

« Le capital social est fixé à francs C. F. A. 23.750.000, divisé en 95.000 actions de francs C. F. A. 250 chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et ne comprenant pas d'actions d'apport ».

ARTICLE 30

« L'Assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions fixées par les articles 32 à 34 de la loi du 24 juillet 1867, un ou plusieurs commissaires chargés de remplir la mission qui leur est dévolue par ces articles.

« Les Commissaires sont rééligibles, ils ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de sa part.

« Les commissaires peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

« Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence, conformément à la loi ».

« Si l'Assemblée a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres ».

ARTICLE 35

Les mots : « En cas de partage égal des voix, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante » sont supprimés de la rédaction du 11^e alinéa.

ARTICLE 43

La rédaction des deux premiers alinéas est supprimée : les mots « en outre » sont supprimés de la rédaction du 3^e alinéa.

ARTICLE 44 (nouvelle rédaction)

« Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la Société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, y compris tous impôts, taxes fiscales, pourcentage sur le chiffre d'affaires ou dans les bénéfices généraux ou spéciaux alloués à un ou plusieurs directeurs, administrateurs ou non, au personnel ou à des bailleurs de fonds, tous amortissements, provisions et réserves décidés par le Conseil d'Administration pour quelque cause et à quelque titre que ce soit.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé d'abord :

1^o Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi, ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours si cette somme vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour servir à toutes les actions un intérêt jusqu'à concurrence de six pour cent de leur montant nominal, libéré et non amorti, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices suivants ;

3° Sur le surplus :

a) Dix pour cent sont alloués au Conseil d'Administration ;

b) Dix pour cent sont mis à la disposition du Conseil d'Administration pour être affectés à la rémunération de tous concours qu'il avisera.

Le solde sera réparti :

88 % aux actions.

12 % aux porteurs de part de fondateurs.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a toujours le droit de décider le prélèvement sur la totalité du solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à des fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance, avec une affectation spéciale ou non.

ARTICLE 48

La rédaction du 8° alinéa et des suivants est remplacée par celle suivante :

..... A l'expiration de la Société et après paiement intégral et définitif de toutes les dettes ou charges quelconques, l'actif restant est employé au remboursement au pair du montant libéré, et non amorti, des actions.

Le reste sera réparti : 88 % aux actions, 12 % aux parts.

ARTICLE 50

La rédaction de cet article est supprimée.
 Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, autorise celui-ci à augmenter le capital social d'une somme de francs 26.250.000 C.F.A. pour le porter ainsi à 50.000.000 de francs C.F.A.

Cette augmentation aura lieu au moyen de la création d'actions nouvelles de 250 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire, que le Conseil émettra, en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de cinq années de ce jour, aux époques et conditions qu'il jugera convenables, les actions nouvelles seront de même rang et de même catégorie que celles composant actuellement le capital social.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de :

Déterminer toutes conditions autres que celles ci-dessus fixées de l'émission des actions nouvelles, notamment les conditions, formes et délais dans lesquels pourront être exercés les droits de préférence réservés aux actionnaires et aux porteurs de parts suivant les prescriptions légales ;

Fixer le taux d'émission des actions nouvelles avec toutes primes de souscription, s'il y a lieu ; fixer le montant dont ces actions devront être libérées lors de leur souscription, même supérieur au quart de leur montant nominal, ainsi que leur date d'entrée en jouissance ;

Recueillir les souscriptions, autoriser toutes libérations anticipées ou par compensation avec une dette

liquide et exigible de la Société envers eux, recevoir les versements, constater toutes libérations, dresser toutes listes et les certifier véritables ;

Faire toutes déclarations des souscriptions recueillies et des versements ou libérations effectuées sur chacune des actions, consentir toutes délégations authentiques à ce sujet, convoquer toutes Assemblées et, d'une manière générale, remplir toutes les formalités nécessaires pour arriver à la réalisation définitive de l'augmentation de capital autorisé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'Assemblée générale, comme conséquence du vote de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital autorisé, de modifier ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à 50.000.000 de francs C.F.A. divisé en 200.000 actions de 250 francs chacune, toutes de même catégorie, et ne comprenant pas d'actions d'apport, dont :

95.000 composaient le capital social à la date du 10 juin 1946 ;

105.000 représentant une augmentation de capital en numéraire autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1946 et ratifiée à la date du

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration décide de transférer, à compter du 1^{er} mai 1946, à Brazzaville, le siège social qui est actuellement à Bangui.

Elle décide en conséquence, de modifier comme suit la rédaction de l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 (nouvelle rédaction)

Le siège social est fixé à Brazzaville, Congo français, Afrique Equatoriale Française. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Colonie par simple décision du Conseil d'Administration auquel tous pouvoirs sont conférés à cet effet.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale (reste de l'article sans changement).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deux procès-verbaux de cette Assemblée générale extraordinaire ont été déposés :

L'un au rang des minutes notariales de Brazzaville, par acte du 27 juin 1946, enregistré ;

L'autre au Greffe du Tribunal de première instance de céans, tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de Commerce de la Justice de paix de l'arrondissement judiciaire de la dite ville, par acte du 27 juin 1946, enregistré.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. LEFORT.

Société Commerciale de la Haute-Nyanga

Société à responsabilité limitée

Suivant procès-verbal de délibération en date du 12 juin 1946, MM. DE HEPCEE (Jacques), industriel, demeurant à M'Bigou, CHAMPROUX (André), industriel, demeurant à Mossendjo, BOILS (Francis), directeur de Société, demeurant à Brazzaville, ont décidé :

1° D'admettre M. FOURNEL (Joseph), commerçant, demeurant à Brazzaville, dans ladite Société, par la cession de deux parts sociales faite à ce dernier par M. BOILS (Francis) ;

2° De désigner M. BOILS (Francis), comme gérant.

D'autre part, MM. DE HEPCEE (Jacques) et CHAMPROUX (André), ont accepté de céder à M. BOILS (Francis), qui leur a donné son accord, la totalité des parts qu'ils possèdent dans ladite Société, soit cinquante-et-une parts de mille francs, cédées par M. CHAMPROUX et dix-neuf parts de mille francs cédées par M. DE HEPCEE, sommes que M. BOILS a versées comptant à MM. CHAMPROUX et DE HEPCEE, qui en donnent par le présent, bonne et valable quittance.

MM. DE HEPCEE et CHAMPROUX, ce qu'accepte M. BOILS, se retirent donc de la Société, les parties DE HEPCEE, CHAMPROUX et BOILS se donnant réciproquement quittance de toutes affaires traitées et de tous comptes.

En conséquence de ce qui précède, les statuts de la Société sont modifiés comme il suit :

.....
Art. 5. — Le capital social reste fixé à la somme de cent mille francs, représenté par cent parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chacune, attribuées à raison de quatre-vingt-dix-huit parts à M. BOILS (Francis) et deux parts à M. FOURNEL (Joseph).

.....
Art. 12. — M. BOILS (Francis) est nommé gérant de la Société (le reste sans changement).

.....
 Le gérant,
 BOILS.

SOCIÉTÉ DE LA HAUTE - MONDAH

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs
 Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Augmentation de capital

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de la Société de la Haute-Mondah, en date du 6 mai 1946, en vertu des autorisations données audit Conseil par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, en date du 23 mars 1946, dont copies sont demeurées annexées à un acte reçu par M^e BERLANDI, notaire à Libreville, ledit Conseil a décidé de porter le capital de ladite Société de 100.000 francs à 2.500.000 francs C. F. A., par l'émission au pair de vingt-quatre mille actions de 100 francs C. F. A. chacune, à libérer du quart à la souscription, avec droit préférentiel pour les anciens actionnaires.

De modifier l'article 6 des statuts par le seul fait de la réalisation de chaque augmentation de capital, en substituant l'indication du nouveau capital au capital actuel.

Aux termes d'un acte de délibération de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI, notaire à Libreville, le 15 juin 1946, enregistré, le délégué du Conseil d'administration de la Société de la Haute-Mondah, a déclaré que les vingt-quatre mille actions de 100 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 2.400.000 francs C. F. A., ont été souscrites par dix personnes ou établissements.

A l'appui de ces déclarations, il a été présenté audit notaire, les bulletins de souscription et la liste concernant toutes les énonciations légales, laquelle est demeurée annexée audit acte.

Aux termes d'une délibération en date du 20 juin 1946, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e BERLANDI, notaire, le 25 juin 1946, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société a :

1° Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 15 juin 1946 précité.

2° Constaté par suite, la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 2.400.000 francs C. F. A., portant le capital social à 2.500.000 francs C. F. A. et en conséquence, la modification de l'article 6 des statuts.

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes ont été déposées au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Libreville, le 28 juin 1946.

Pour extrait et mention :
 Le notaire,
 BERLANDI.

MAISON CHACHATI

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 de francs
 Siège social à ABÉCHÉ

MODIFICATIONS DE STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par M^e A. LÉONARDI, notaire à Fort-Lamy (Tchad, Afrique Équatoriale Française), le quinze février mil neuf cent quarante-six, enregistré et publié au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} avril 1946, M.M. Gabriel et Michel Chachati, tous deux agissant comme seuls associés de la Société à responsabilité limitée dite : « *Maison Chachati* », au capital de cinq cent mille francs dont le siège social est à Abéché (Tchad), ont, par acte reçu ce jour, vingt-quatre juin mil neuf cent quarante-six, enregistré, par le même notaire, apporté au paragraphe 2 de l'article 8 des statuts de la Société, les modifications suivantes :

.....
Art. — Paragraphe 2 :

Chacun des associés aura également tous pouvoirs pour emprunter, vendre et échanger tous immeubles et fonds de commerce et réaliser toutes constructions d'hypothèques ou nantissement.

.....
 Deux expéditions de cet acte modificatif ont été déposées au greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy, tenant lieu de greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de Paix à compétence étendue, le 25 juin 1946.

Pour extrait et mention :
 Le notaire,
 A. LÉONARDI.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DU KOUILOU

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs CFA
Siège social : KAKAMOËKA (Kouilou)

MM. les actionnaires de la *Société Minière du Kouilou*, et souscripteurs d'actions nouvelles, sont priés d'assister à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Pointe-Noire, au bureau de la Direction, le *vendredi 19 juillet 1946 à 15 heures*, sur l'ordre du jour suivant :

1° Vérification de la déclaration notariée de souscriptions et versements des nouvelles actions émises contre espèces ;

2° Réalisation définitive de l'augmentation de capital autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 mai 1946 et vote des modifications aux statuts qui en sont la conséquence.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE DE LIBREVILLE

EXTRAIT DE JUGEMENT

D'un jugement correctionnel, contradictoire, devenu définitif, rendu par la Justice de paix à compétence étendue de Libreville, le 21 mars 1946.

Il appert :

Que le sieur MOUKARIM-HASSAN-MERHI, commerçant, demeurant à Libreville, né à Ras-El-Matten, vers 1910, de HASSAN-MERHI et de YAZIDÉ, célibataire.

A été condamné à dix mille francs d'amende, pour délit de hausse illicite, commis à Libreville, dans le courant des mois de décembre 1945 et janvier 1946, et au paiement des frais.

Par application des articles 1^{er}, 5, 20 du décret du 14 mars 1944.

Ledit jugement a ordonné l'insertion au *J. O.*, d'un extrait de ce jugement et l'affichage pendant quinze jours, à la porte principale du magasin du condamné.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
BERLANDI.

JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE DE POINTE-NOIRE

Faillite NICOLAS (Marie-Poaty-Stanislas)

Les créanciers du sieur NICOLAS (Marie-Poaty-Stanislas), commerçant à Pointe-Noire, dont les titres ont été vérifiés, sont invités à se rendre en personne ou par fondé de pouvoirs, le vendredi 9 août 1946 à 9 heures du matin, au tribunal de Paix à compétence étendue de Pointe-Noire, pour entendre la lecture du rapport du syndic, les propositions du failli, et procéder au vote du concordat ou s'entendre déclarer en état d'union.

Le greffier.

AVIS

Par accord des deux associés le garage Francescatto et C^{ie} sera fermé à partir du 30 juin, pour dissolution de la Société.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

du *J.O. de l'A.E.F. (année 1945)*

Prix : 25 francs ... Envoi par poste ...
1 franc en supplément

Les Editions de l'A. E. F.

N° 12

Réglementation de la chasse en A. E. F.

Prix : 15 fr.

17 fr. par poste

N° 13

Le palmier à huile

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 18

La culture de l'hévéa

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 23

Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières

Prix : 25 fr.

27 fr. par poste

N° 27

La justice indigène en A. E. F.

Prix : 40 fr.

42 fr. par poste

N° 11

Code général des Impôts directs (1946)

Prix : 30 fr.

32 fr. par poste

En vente à l'Imprimerie officielle

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages				Nos cartes			
Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	10 »	12 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	10 »	12 »
4	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1887 à 1921).....	25 »	33 »	44	Carte au 1/3.000.000 ^e des voies de communication de l'A. E. F.....	7 50	9 50
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	46	Carte au 1/2.000 ^e du port de Pointe-Noire.....	10 »	12 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	48 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	18 »	30 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	30 »	36 »
8	Manuel de l'éleveur et du moniteur d'élevage, par R. Malbrant.....	30 »	32 »	59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	30 »	36 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	10 »	12 »
11	Code général des Impôts directs (année 1946).....	30 »	32 »	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	10 »	12 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	15 »	17 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	10 »	12 »
13	Le palmier à huile.....	10 »	12 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	5 »	7 »
14	Recueil des textes relatifs à l'examen du certificat d'études indigène....	5 »	6 50	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	10 »	12 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	2 50	3 50
16	Notes sur l'hygiène des chameaux des formations méharistes.....	5 »	6 50	71	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Forêts).....	10 »	12 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	10 »	12 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Elevage, faune).....	13 »	15 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »	74	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures industrielles, oléagineux).....	13 »	15 »
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »				
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »	Nos	BROCHURES, VOLUMES (suite)	PRIX	PAR POSTE
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »	29	Recueil des textes réglementant l'industrie forestière en A. E. F. (bois, palmeraies, papyrus), avec carte.	20 »	23 »
25	Règlement sur la solde (arrêté du 5 mars 1938).....	10 »	13 50	30	Le caféier.....	20 »	22 »
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »	31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »
27	La justice indigène en A. E. F.....	40 »	42 »				
28	L'exploitation forestière au Gabon, avec carte.....	15 »	16 50				

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement